





### Sommaire :

<b>I.</b>	<b>La théorie du genre : synthèse et propositions</b>	<b>page 3</b>
A.	Synthèse de la théorie du genre	page 4
B.	Le genre humain contre la théorie du genre	page 6
C.	Propositions et positions	page 8
<b>II.</b>	<b>Théorie du genre : impact d'une offensive</b>	<b>page 10</b>
A.	Introduction	page 11
B.	Impact de la théorie du Genre sur les législations occidentales	page 13
C.	Les questions en jeu et les réponses du Droit	page 18
D.	Conséquences ultimes des avancées de la théorie du genre : pédophilie, mariage à trois, multiparentalité	page 25
<b>III.</b>	<b>La Raison au secours du genre humain : arguments et motifs d'espérer</b>	<b>page 29</b>
A.	Introduction	page 30
B.	Les appels et pétitions	page 33
C.	Argumentations : les structures de la filiation et l'intérêt supérieur de l'enfant	page 47
D.	L'évolution des mentalités en Europe	page 52
E.	Des auteurs contre la théorie du Genre	page 53





*I. Théorie du Genre : synthèse et propositions*



## *I. Théorie du Genre : synthèse et propositions*

### **A. Synthèse de la théorie du Genre**

**La théorie du genre a été élaborée avec l'objectif de repenser l'organisation sociale selon des modèles homosexuels, bisexuels ou transsexuels.**

#### **1. Une théorie qui gagne du terrain**

**La théorie du « gender » est née aux Etats-Unis au début des années 1970.** Inspirée par les idées féministes et le militantisme homosexuel, elle visait alors à démontrer qu'il n'existe pas de différence naturelle entre l'homme et la femme. Les féministes qui ont dénoncé la situation de la femme dans la société, fondée sur des préjugés, n'avaient sans doute pas imaginé, en dehors des plus extrêmes, que ce combat conduirait à nier jusqu'à l'existence de la différence des sexes.

**La théorie du genre se fonde sur les philosophies matérialistes de la déconstruction selon lesquelles « tout est culturel, tout est construit ». Elle repose sur les affirmations suivantes :**

- **La différence des sexes enferme la personne dans un présupposé culturel qui doit être combattu.** Une fois la différence des sexes détruite dans la société, chacun sera libéré du carcan d'ordre culturel et social qui l'empêche de trouver son véritable sexe.
- **Toutes les orientations sexuelles se valent.** Toutes les formes d'orientation sexuelle doivent être mises sur le même plan, au nom de la non discrimination et du principe d'égalité.
- **L'hétérosexualité doit être combattue.** Elle représente un modèle culturel dépassé qui entrave la liberté individuelle.
- **L'organisation sociale doit être repensée selon d'autres modèles homosexuels, bisexuels ou transsexuels.** Judith Butler, figure de proue de la théorie du genre appelle ainsi à apporter « du trouble dans le genre ».

**La théorie du genre a été développée et communiquée sans publicité depuis trente ans par une poignée de militants. Aujourd'hui, elle influence de façon visible les hommes politiques dans le monde.** Elle participe notamment des revendications pour le mariage homosexuel et l'adoption par des personnes de même sexe.



## 2. Une théorie qui a entraîné déjà une évolution sensible du droit et de la société

### Evolution du droit :

**L'influence sous-jacente de la théorie du genre a fait évoluer, consciemment ou pas, les modèles familiaux dans les législations et la jurisprudence des pays occidentaux.** Les arguments d'égalité des couples et de non discrimination contribuèrent à accélérer le phénomène de « confusion des genres ». C'est ainsi, par exemple, que l'expression d' « orientation sexuelle » fit son entrée dans les textes ou que le pacte civil de solidarité fut voté en droit français.

### Evolution de la société :

**De façon plus discrète, cette théorie se développe contre l'identité masculine et inhibe le rôle de l'homme dans la société.**

Par ricochet, **cette théorie se développe aussi contre la mère** : la théorie du genre va jusqu'à envisager qu'un enfant puisse être élevé par deux hommes, autrement dit sans mère.

## 3. Une théorie qui cherche à obtenir davantage

Ce que les tenants de la théorie du genre ont déjà obtenu n'est que **le début d'une entreprise de déstructuration des modèles familiaux existants**. Dès lors, en effet, que l'on ne cherche plus à construire le système de droit à partir de l'union de l'homme et de la femme, toutes les combinaisons sont possibles.

Le slogan invoqué est: «La liberté est aussi importante que la nature». Le résultat recherché est le suivant :

- La généralisation du mariage entre personnes de même sexe dans les pays occidentaux.
- L'homoparentalité.
- L'abaissement de l'âge de la majorité sexuelle (12 ou 13 ans ont été envisagés en Hollande).
- La reconnaissance de **toutes** les formes d'orientation sexuelle. Un parti politique néerlandais milite pour la pornographie infantile et les relations sexuelles entre adultes et enfants. Une fondation de lutte contre la pédophilie ayant intenté une action contre ce parti, le juge l'a déboutée en référé, en estimant que ce parti avait le droit d'exister comme tout parti politique et qu'il ne troublait pas l'ordre public ; en Hollande, une union civile à trois a été célébrée entre trois partenaires (un homme et deux femmes) (...).

### Conclusion :

**La théorie du genre se construit contre le genre humain.**



## **B. Le Genre Humain contre la théorie du Genre**

**L'Humanité est née de l'union d'un homme et d'une femme.**

La perpétuation et le respect du genre humain repose sur la prise en compte par la société de la réalité, de la valeur, de la richesse et du caractère indispensable de la différence de sexes dans l'union fondatrice de la famille.

**Le genre humain se construit grâce à la reconnaissance personnelle et mutuelle de l'homme par la femme et de la femme par l'homme.**

La complémentarité de l'homme et de la femme est la clé de voûte de l'édifice social passé, actuel et futur.

### **1. La différence de sexes :**

La différence de sexes est essentielle au genre humain:

- F. Héritier, anthropologue, a démontré que **la différence des sexes -à la fois anatomique, physiologique et fonctionnelle- est à la base de la création de l'opposition fondamentale qui permet de penser ».**
- **La différence de sexes est le « noyau dur de la raison »** selon P. Legendre, anthropologue et philosophe. La remettre en cause conduit, selon l'auteur, à la folie.
- **Seule la différence de sexes permet la procréation.**
- **La différence de sexe est nécessaire à la construction psychique de l'enfant.** C'est la différenciation du masculin et du féminin qui vient mettre un terme à la période de toute puissance de l'enfant (F. Blaise-Kopp, psychologue).

**Les conséquences des avancées de la théorie du genre commencent à être visibles, spécialement dans les pays précurseurs en la matière.**

Celles-ci sont d'ailleurs dénoncées par de nombreuses études : crise de l'identité sexuée ; augmentation sans précédent des violences conjugales ; augmentation des troubles psychiques chez les enfants et les adolescents, apparition de la « multiparentalité » (Canada), couples à trois (Belgique), pédophilie (Pays-Bas) (...).



## 2. L'égalité de dignité de l'homme et de la femme

C'est précisément parce qu'ils appartiennent chacun, individuellement, au genre humain que l'homme et la femme ont une égale dignité et sont égaux en droit. Si l'homme et la femme étaient interchangeables, il ne serait pas nécessaire de leur reconnaître cette égale dignité, ni l'égalité en droit. La femme et l'homme seraient alors tout simplement des clones, une même créature, sans différenciation possible.

## 3. La complémentarité de l'homme et de la femme

La complémentarité de l'homme et de la femme, envisagée dans une relation vécue et ne se réduisant pas à un stéréotype, **est le point de départ de la construction de la personne, de l'enfant et de la société.**

1. **La complémentarité de l'homme et de la femme est nécessaire à la construction psychique de la personne.** Dans l'évolution psychologique de l'individu, on relève le besoin de chaque personne d'être confortée dans son identité sexuelle par des personnes de son propre sexe et la nécessité d'être révélée à soi-même par des personnes de l'autre sexe. *Sans femmes, il n'y aurait pas de masculinité et sans hommes, il n'y aurait pas de féminité puisqu'ils se révèlent les uns grâce aux autres.*
2. **La complémentarité de l'homme et de la femme est nécessaire à l'équilibre psychique de l'enfant.** Si celui-ci ne peut se référer à la complémentarité physique de ses parents, homme et femme, *il souffre de l'absence d'un repère élémentaire pour la construction de sa personnalité.* Les professionnels de l'enfance ont, en 2006, lancé un appel solennel (voir en annexe) revendiquant un « droit universel de l'enfant à être éduqué par un homme et une femme ». Ils constatent que « la question de l'homoparentalité ne prend pas en compte d'abord l'intérêt de l'enfant mais une revendication de quelques adultes ». Ils se demandent comment « les politiques peuvent balayer d'un trait ce que la psychanalyse et la psychologie ont confirmé au siècle dernier ».
3. **La complémentarité de l'homme et de la femme est à la base de la construction sociale.** C'est elle qui lui donne *un sens* : notamment la *transmission* de la vie, de la double filiation, et de la *différenciation fondamentale des deux pôles du genre humain.*



## C. Propositions et positions

### 1. Préserver et promouvoir le mariage entre un homme et une femme.

Sur ce sujet, la loi actuelle est bonne et ne doit pas être modifiée dans son esprit. Le mariage doit cependant être défini, ainsi qu'il découle des dispositions même du Code civil comme :

- « *L'union volontaire entre un homme et une femme reposant sur un engagement public et solennel envers la société, dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis impérativement par la loi* ».
- « *La famille fondée sur le mariage est placée sous la protection particulière de la loi.* »

### 2. Enoncer le droit fondamental de l'enfant à avoir un père et une mère dans les institutions et règles légales, dans la Constitution et dans la loi (Code civil),

comme y invite et l'affirme l'article 7 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

- **Une grande loi sur la protection de l'enfance dans le Code civil.** Sur ce sujet, il est nécessaire de penser une grande loi sur la protection de l'enfance. Celle qui est actuellement débattue est une bonne loi, mais elle se limite à la réforme du système juridique actuel de la protection de l'enfance. Elle ne suffira pas.

Dispositions proposées :

Article 15 du Code civil (*transformer l'actuel article 15 en article 14 et l'actuel article 14 en article 13, qui a été abrogé*): « *La loi assure la protection de l'enfant, elle interdit toute atteinte à la dignité, à l'intégrité physique et morale de celui-ci et garantit spécialement le respect qui lui est dû, à sa personne et à sa pudeur* ».

Article 15-1 : « *La loi garantit la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Article 15-2 : « *La loi garantit à l'enfant, dans les institutions et règles qu'elle crée, le droit fondamental à avoir un père et une mère.*

*L'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses père et mère et d'être élevé par eux.*

*Les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.*

*La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux père et mère ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant, en assurant sa protection matérielle et morale et en le préparant à entrer dans sa vie d'adulte* ».

Article 15-3 : « *Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite à la protection de l'enfant* ».





Article 15-4 : « Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public ».

- **L'introduction, dans la Constitution Française, du principe supérieur selon lequel l'enfant a droit à avoir un père et une mère dans les institutions et règles créées par la loi.**
- **Corrélativement, l'introduction ou la préservation des règles suivantes :**

**Modifier le droit de la délégation comme suit, au titre de l'autorité parentale (Le droit se fixe ici pour objectif de faire son possible pour que chaque enfant soit élevé par un père et par une mère) :**

Article 377 alinéa 4 du Code civil: « La délégation d'autorité parentale n'est pas possible lorsque la situation de fait en cause n'a été rendue possible que par la violation de règles d'ordre public ».

Article 377 alinéa 5 du Code civil: « Lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul de ses parents, la délégation d'autorité parentale ne peut être prononcée qu'après l'accomplissement des démarches prévues à l'alinéa 6 ci-dessous.

*Lorsque le juge est saisi d'une demande en délégation de l'autorité parentale et que la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, le ministère public informé doit exercer, si cela n'a pas déjà été fait, l'action en recherche de paternité ou de maternité, selon les cas, afin de voir établie la filiation de l'enfant à l'égard de son autre parent ».*

#### **Continuer de réserver l'adoption aux couples mariés.**

Un enfant adopté est un enfant fragile qui a besoin d'être élevé par une mère et un père unis par le mariage.

La possibilité pour une personne seule d'adopter un enfant est une anomalie juridique peu compatible avec les principes du droit de l'adoption. Il faudrait l'aménager.

#### **Continuer de réserver l'assistance médicale à la procréation aux couples composés d'un homme et d'une femme.**

La loi ne peut se permettre de créer des situations dans lesquelles un enfant sera privé, soit d'un père, soit d'une mère. Chaque enfant a besoin de protection.

### **3. Veiller à ce que le pacte civil de solidarité reste un pacte patrimonial.**

Les dispositions actuelles suffisent et viennent d'être modifiées avec finesse et justesse car le PACS reste aujourd'hui un pacte patrimonial, ce qui correspond bien à sa nature de contrat d'intérêt privé.

Il faudrait toutefois réserver le PACS aux seuls couples homosexuels. En effet, l'actuelle rédaction des textes favorise la confusion des genres.





*II. Théorie du Genre : impact d'une offensive*



## II. Théorie du Genre : impact d'une offensive

### A. Introduction

La théorie du « genre » reconnaît seulement l'aspect social du sexe. Elle considère l'hétérosexualité comme une norme sociale imposée. En conséquence, elle envisage que la norme puisse être changée.

#### D'où est venue la théorie du genre ?

Dans les années 1950, ont été réalisées, à propos du syndrome extrêmement grave et rare du transsexualisme, les premières opérations de conversion sexuelle. C'est alors qu'est apparue la notion anglo-américaine de « genre » (*gender*), comme sentiment d'identité sexuelle en discordance éventuelle avec les apparences physiques. Cette théorie a ensuite été reprise par les mouvements féministes et homosexuels aux Etats-Unis, en tant qu'elle condamne toute idée d'inégalité fondée sur la différence naturelle des sexes, pour les premières, et sur les formes d'orientation sexuelle, pour les seconds<sup>1</sup>.

#### Que signifie « le genre » ?

Selon la théorie développée ensuite par des spécialistes du transsexualisme, surtout aux Etats-Unis et aux Pays-Bas, le genre serait, par opposition au sexe biologique, attesté par les caractères somatiques. Il constituerait une sorte de gradient continu sur lequel chaque individu pourrait se définir à son choix par l'importance quantitative des facteurs masculins ou féminins rencontrés dans l'assortiment des divers caractères sexuels qui le composent (chromosomiques, gonadiques, hormonaux, anatomiques, psychologiques).

#### Que veulent les tenants de la théorie du genre ?

En matière de transsexualisme, les tenants de cette théorie revendiquent un droit subjectif de choisir librement son appartenance sexuelle, à charge pour la médecine et le droit de mettre en concordance les apparences et le sentiment d'identité. Il a même été suggéré par plusieurs experts de ne plus mentionner le sexe sur l'état civil des personnes.

Par la suite, Judith Butler, figure de proue de la théorie du genre et se présentant comme une philosophe féministe, auteur notamment de « Troubles dans le genre » puis, plus récemment, « Défaire le genre », a utilisé la théorie du genre pour remettre en cause les modèles imposés par la différenciation de l'homme et de la femme. L'auteur milite pour le mariage homosexuel et l'« homoparentalité »<sup>2</sup>. Ses arguments sont repris par certaines associations d'homosexuels.

#### Pourquoi la théorie du genre a-t-elle eu de l'influence sur l'évolution des droits de certains pays occidentaux ?

---

<sup>1</sup> V. MT Meulders-Klein, pour une présentation approfondie de l'historique, in Les concubinages, Mélanges J. Rubellin-Devichi.

<sup>2</sup> Le Monde, 18 mars 2006.



Notamment parce qu'elle s'inscrit dans un courant de pensée dans lequel chacun aspire à se construire lui-même et à fixer pour lui-même ses propres règles. Il existe ainsi un lien entre le développement de cette théorie et la montée de l'individualisme compris comme le pouvoir pour l'individu de fixer son propre sens.

Egalement en raison du fait que les arguments d'égalité et de non-discrimination ont été invoqués en ce domaine et ont pu faire croire qu'il y avait un progrès social à modifier notre Droit sur le sujet. Fut en cela occultée l'ampleur des modifications à réaliser, en particulier la remise en cause du principe de l'altérité des sexes dans la constitution de la famille. Furent également en cela minimisées l'instrumentalisation et la déformation des notions d'égalité et de non discrimination, jusqu'alors pourtant facteurs de progrès sociaux.

Encore du fait que le sujet est difficilement abordé dans toutes ses dimensions et en dehors d'un contexte compassionnel fortement médiatisé. L'idée de tolérance conduit dès lors les individus au silence sur des sujets considérés comme relevant de la sphère de l'intime, et d'un intime qui n'est pas le mien donc que je dois taire. Est alors occultée la dimension sociale de la problématique, et en particulier, les questions de la définition du mariage et de la filiation, pourtant d'intérêt général.



## **B. Impact de la théorie du Genre sur les législations occidentales**

Trois thèmes :

- Le mariage homosexuel ;
- L'adoption par deux personnes de même sexe ;
- Les pays ayant choisi la voie de l'« union civile » sans modifier le droit du mariage.

### **1. Géographie politique du mariage homosexuel**

#### **Europe**

La situation à l'échelle européenne est assez confuse. Certains pays ou groupements de pays s'engagent dans des voies de l'autorisation, d'autres sont dans des positions plus attentistes. Il n'y a pas longtemps, de nombreuses personnes affirmaient que nous assistions à la naissance d'un droit au mariage pour les homosexuels sur le plan européen. Mais cette idée est de plus en plus contredite par la réalité des faits.

Le mariage homosexuel semble avoir de plus en plus de difficultés à s'étendre. La consécration d'un tel droit a été de nombreuses fois refusé par la Cour européenne des droits de l'Homme, celle-ci faisant prévaloir la liberté des États à s'organiser comme ils le désirent.

#### **Mariage homosexuel autorisé**

##### ***Pays-Bas***

Le mariage homosexuel y est autorisé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001. Les Pays-Bas ont été le premier pays à reconnaître le mariage des homosexuels. Cette reconnaissance a donné lieu à de vifs débats. Cette législation avait été précédée par la loi du 5 juillet 1997 qui permettait déjà aux couples homosexuels de régler officiellement leur vie commune.

Dans le droit néerlandais, le mariage exige les mêmes conditions et produit les mêmes effets pour les unions hétérosexuelles et homosexuelles.

Cependant, le mariage homosexuel n'a pas les mêmes effets juridiques à l'égard des enfants du conjoint. En effet, si l'adoption d'enfants de nationalité néerlandaise est également possible, la filiation (reconnaissance de l'un des conjoints comme parent des enfants de l'autre) n'est pas automatique.

##### ***Belgique***

En Belgique, il est autorisé depuis le 30 janvier 2003. Mais la filiation et l'adoption n'y étaient au départ pas possibles. L'ouverture du mariage aux couples de même sexe fut votée par une coalition translinguistique socialiste libérale écologiste. Les libéraux et les sociaux-chrétiens n'acceptèrent cependant de donner leur accord qu'à la condition que le texte n'inclue pas le droit à la filiation et à l'adoption. Ce droit refusé aux homosexuels fut à l'origine de l'avis négatif rendu par le Conseil d'État, qui considérait que le but premier du mariage était de servir de cadre à la procréation. Le



gouvernement passa outre, jugeant, à l'instar d'associations militantes, que si l'on ne refusait pas le droit au mariage aux personnes stériles ou ménopausées, il n'y avait pas lieu de le refuser aux homosexuels. Un projet de loi ouvrant l'adoption aux couples mariés ou cohabitant dans les mêmes conditions, quel que soit leur sexe, est adopté par la Chambre des représentants le 2 décembre 2005 et par le Sénat le 20 avril 2006. La loi est entrée en vigueur le 30 juin 2006.

### **Espagne**

Le 30 juin 1998, le Parlement de la communauté autonome de Catalogne a adopté à la quasi-unanimité (100 voix pour et 12 contre) le projet de loi sur les formes de vie commune autres que le mariage. La loi qui en résulte, dite « loi sur les couples stables », permet aux couples non mariés, hétérosexuels ou homosexuels, d'avoir un statut aussi proche que possible de celui des couples mariés dans toutes les matières relevant de la compétence de la communauté autonome.

Sur un projet de loi du gouvernement socialiste, les députés espagnols ont voté le 30 juin 2005, par 187 voix pour et 147 contre ainsi que 4 abstentions, en faveur d'un projet de loi autorisant le mariage et l'adoption homosexuels. La loi entra en vigueur avec sa signature par le chef de l'État, le roi Juan Carlos, et sa publication dans le *Bulletin officiel de l'État*, le 2 juillet 2005; les mariages homosexuels sont permis depuis le 3 juillet.

**L'Espagne deviendra ainsi le troisième pays en Europe et quatrième au monde, à approuver le mariage entre homosexuels et le premier à accepter l'adoption sans restriction.** La loi modifie le Code civil pour introduire la phrase suivante : «*Le mariage répondra aux mêmes conditions et aura les mêmes effets que les contractants soient du même sexe ou d'un sexe différent.*».

## **Mariage débattu**

### **France**

Le mariage homosexuel n'est pas autorisé en France, mais il existe depuis décembre 1998 une alternative, le Pacte civil de solidarité (PACS). Le PACS ne permet pas l'adoption au couple pacsé, sa nature patrimoniale le distingue fondamentalement du mariage.

## **Amérique**

Le continent américain ne semble, pour le moment, concerné par la question du mariage homosexuel que dans deux pays d'Amérique du Nord : le Canada et les États-Unis. Le Canada a évolué en raison de son fonctionnement juridique et constitutionnel vers une reconnaissance totale du mariage homosexuel et de l'ensemble des droits et devoirs qui y sont attachés.

### **Canada : Mariage autorisé**

Au Canada, la situation est évolutive en raison de décisions judiciaires récentes.

La définition du mariage est une compétence fédérale, et la loi fédérale définissait le mariage comme l'union de deux personnes de sexe différent. Avant l'adoption du projet de loi C-38, les cours d'appel de huit provinces et un territoire ont toutes jugé cette définition discriminatoire comme contraire à la Charte canadienne des droits et libertés, et donc de nul effet (selon le système en vigueur au Canada, la justice assure l'équivalent d'un contrôle constitutionnel sur les lois).



Depuis ces décisions, les mariages homosexuels étaient permis dans ces provinces et territoires : l' Ontario depuis le 10 juin 2003, la Colombie-Britannique depuis le 8 juillet 2003, le Québec depuis le 18 mars 2004, le territoire du Yukon depuis le 14 juillet 2004, le Manitoba depuis le 16 septembre 2004, la Nouvelle-Écosse depuis le 24 septembre 2004, la Saskatchewan depuis le 5 novembre 2004, Terre Neuve et Labrador depuis le 21 décembre 2004, le Nouveau-Brunswick depuis le 23 juin 2005.

Ce dernier jugement, avec 9 provinces et territoires sur 13, rendait inconstitutionnelle l'ancienne disposition du code fédéral et il fut jugé nécessaire de redéfinir le mariage afin de le légaliser à nouveau constitutionnellement. Aussitôt, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-38, intitulé *Loi sur le mariage civil*, visant à légaliser le mariage entre conjoints de même sexe sur l'ensemble du territoire canadien, en supprimant la restriction de sexe.

Ce projet de loi a été adopté (par 158 votes contre 133) par la Chambre des communes le 28 juin 2005, il a été approuvé par le Sénat (par 47 voix contre 21) le 19 juillet 2005 et a reçu le lendemain la sanction royale. Ainsi, le 20 juillet 2005, la loi est définitivement adoptée et le **Canada devient le troisième pays dans le monde à autoriser partout sur son territoire les mariages de conjoints de même sexe, et le premier en Amérique.**

La victoire des conservateurs aux élections générales de 2006 en date du 23 janvier ouvre une période d'incertitude sur l'avenir du mariage homosexuel au Canada.

### ***États-Unis : une question relevant des États***

En 2004, un sondage soulignait que 62 % des Américains étaient favorables à la reconnaissance d'un statut légal des unions homosexuelles (mariage ou union civile). Depuis lors, seul l'État du Massachusetts autorise le mariage homosexuel. On peut donc y voir une extension très limitée du mariage homosexuel. De plus, pour des questions de politique intérieure, on assiste plutôt à un durcissement des positions contre le mariage homosexuel au niveau national.

## **Afrique**

### ***Afrique du Sud***

L'Afrique du Sud est le seul pays africain à inclure dans sa constitution (1994) toute interdiction de discrimination vis-à-vis de l'orientation sexuelle. La cour constitutionnelle sud-africaine a donné fin 2005 un an au Parlement pour approuver une loi autorisant le mariage homosexuel. Après ce délai, même en absence de nouvelles lois, les mariages homosexuels devront être dûment enregistrés.



## 2. Géographie de l'adoption par des personnes de même sexe

### Adoption conjointe

Actuellement, l'adoption conjointe (lorsqu'un des partenaires est parent biologique) est autorisée dans les pays et territoires suivants :- Angleterre et Pays de Galles depuis le 30 décembre 2005, d'après la transposition d'une loi de novembre 2002. - Australie : Australie occidentale ; Territoire de la capitale australienne (Canberra) - Belgique - Canada : Colombie-Britannique ; Manitoba ; Nouvelle-Écosse ; Ontario ; Québec ; Saskatchewan ; Terre Neuve et Labrador ; Territoires du Nord-ouest - États-Unis : Californie ; Massachusetts ; New Jersey ; New York ; Nouveau-Mexique ; Ohio ; District de Colombie (Ville de Washington) ; Vermont ; Washington ; Wisconsin - Espagne - Pays-Bas - Suède

### Adoption de l'enfant du partenaire de même sexe

L'adoption de l'enfant du partenaire de même sexe (création d'une double parentalité légale des deux partenaires) est autorisée (sous des conditions divergentes) dans les pays et territoires suivants : - Alberta (Canada) - Allemagne - Danemark - Islande - Israël - Norvège - Tasmanie (Australie).

## 3. Géographie politique de l'Union civile

### Terminologie

Le terme union civile désigne des dispositions légales particulières destinés à encadrer la vie commune de deux personnes.

Compromis entre concubinage (ou union de fait) et mariage, elles sont habituellement, quoique pas toujours exclusivement, créées pour les couples de même sexe avec l'objectif de donner des droits équivalents à ceux du mariage.

Les appellations diffèrent d'un pays à l'autre (*partenariat domestique*, *partenariat civil*, *partenariat enregistré*...) selon l'étendue des droits qu'elles accordent et pour marquer un peu plus la distinction avec le mariage.

Elle font l'objet de critiques opposées : d'une part ceux qui les considèrent comme des statuts différents et inégaux du mariage, donc discriminants ; d'autre part ceux qui les considèrent comme une ouverture au mariage homosexuel mais sous un autre nom pour en atténuer la portée symbolique.





## Géographie

**On assiste depuis quelques années à la création de ces statuts dans de nombreuses parties du globe :** - Californie, Connecticut et Vermont aux États-Unis ; - Nouvelle-Écosse et Québec au Canada ; - Allemagne, Danemark, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Norvège, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse en Europe ; - Buenos Aires en Argentine ; - Nouvelle-Zélande, Tasmanie, Australie-Occidentale, Queensland et Territoire de la capitale australienne en Australie.

En juillet 2004, l'état du New Jersey a adopté une loi qui accorde aux couples homosexuels la plupart des droits accordés aux mariés. Toutefois, le gouvernement de l'Etat a choisi le terme de "partenariat domestique", même si, généralement cet intitulé est destiné à des unions ouvrant moins de droits aux unions civiles, comme c'est le cas en Hongrie (1996), au Portugal (2001), et en Croatie (2003).

En suisse, un régime de partenariat légal (que les Suisses appellent aussi «PACS» dans le langage courant) existe dans certains cantons suisses, tels Genève (2001), Neuchâtel (2002) ou Zurich (2003). Ces reconnaissances ont poussé le Parlement suisse à voter par la suite une loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe qui ne concerne que les couples de même sexe contrairement à certaines lois cantonales. Un référendum, demandé par les partis conservateurs pour contrer la loi, a permis l'approbation de ces nouvelles dispositions par le peuple suisse le 5 juin 2005 avec 58% des suffrages. La Suisse devient ainsi le premier pays au monde où le peuple s'est directement exprimé pour une loi réglant les relations entre couples de même sexe. L'entrée en vigueur de cette loi est fixée au 1er janvier 2007. Ce PACS helvétique qui ne concerne, comme l'intitulé de la loi l'indique, que les couples homosexuels, modifie l'état civil des personnes qui s'enregistrent contrairement à ce qui existe dans certains cantons, comme Genève, ou en France mais exclut l'adoption ou le recours à la procréation médicalement assistée.



## **C. Les questions en jeu et les réponses du Droit**

### **1. La question du mariage homosexuel**

Le mariage homosexuel désigne le mariage entre deux personnes de même sexe. L'expression même de mariage homosexuel est souvent accusée d'être un oxymore. Cependant, si les dictionnaires actuels désignent souvent le mariage comme « l'union civile d'un homme et d'une femme », **l'expression « mariage homosexuel » a été adoptée par les médias et par des personnalités politiques pour désigner l'extension aux couples homosexuels du droit au mariage tel qu'il existe pour les couples hétérosexuels.**

**La position du Droit français sur le mariage entre personnes de même sexe :**

**Le tribunal de grande instance de Bordeaux a annulé, le 27 juillet 2004, une union contractée entre deux personnes de même sexe dans la commune de Bègles.**

**Le tribunal a motivé de façon très approfondie sa décision.** En particulier, il relève que la différence de traitement entre les couples trouve une justification dans la fonction traditionnelle du mariage, communément considérée comme constituant la fondation d'une famille : « En droit interne, mariage et famille sont indissociablement liés (présomption de paternité du mari, adoption par deux conjoints ou de l'enfant du conjoint). Cette conception traditionnelle de l'institution du mariage est celle de la majeure partie des Etats européens... ».

**Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Bordeaux le 19 avril 2005.** Cet arrêt est également très soigneusement motivé.

A ce propos, le professeur Jean Hauser écrit<sup>3</sup>, après avoir approuvé la motivation de l'arrêt d'appel: « si le mariage entre personnes de même sexe devait être consacré, le droit au mariage accordé à ces couples se doublera d'un droit à la parenté, soit tout de suite, soit un peu plus tard...les enfants seront alors les cobayes d'un activisme politico-législatif dont les résultats ne sont pas prévisibles, ni d'ailleurs étudiés sérieusement au préalable, tout ceci contrairement au principe de précaution...le jeu de pure puissance médiatique et politique sur le statut juridique familial est en train de produire des effets fort inquiétants, en sens inverse ...le droit de la famille est une chose trop sérieuse pour être confiée aux seuls lobbies... ».

Il apparaît ainsi très nettement que la question du mariage entre personnes de même sexe soulève celle de l'« homoparentalité ». Comme le souligne la jurisprudence française, mariage et famille sont indissociablement liés.

---

<sup>3</sup> RTD civ. 2005. 574 .



## 2. La question de l' « homoparentalité » :

### Terminologie

D'où vient ce mot nouveau ?

Trois membres de l'association des parents gays et lesbiens décidèrent d'inventer le terme qui désignerait ce qui était encore à l'époque une « bizarrerie sociale ». Ils trouvèrent « homoparentalité », « simple, neutre presque scientifique ». Moins de dix ans plus tard, le terme était repris dans l'ensemble des médias. Ce terme a si bien pénétré le langage courant qu'il a désormais, ultime officialisation, sa définition dans le Petit Larousse et dans le Robert marque « du subtil lobbying des parents homos »<sup>4</sup>, Désormais, on peut lire dans les dictionnaires au mot « homoparentalité » : projet éducatif conduit par deux pères ou deux mères.

Le droit français ne consacre pas l' « homoparentalité ». C'est par des contournements de la loi que la situation d' « homoparentalité » a pu se constituer.

### Contournements de la Loi

Les moyens que trouvent les couples de même sexe, malgré l'impasse juridique, pour avoir un ou plusieurs enfants sont les suivants: parmi le dédale des lois européennes, ils accèdent à la paternité ou à la maternité par le biais de l'assistance médicale à la procréation, des mères porteuses, et de l'adoption.

### En France

#### La Coparentalité

La coparentalité se définit comme un projet incluant en général un donneur connu et présent dans l'entourage immédiat, qui participe à l'éducation de l'enfant, et une mère lesbienne, seule ou en couple. Deux personnes, en général un gay et une lesbienne, vont décider de concevoir un enfant ensemble et partager son éducation sans pour autant vivre ensemble.

Avantages de la Coparentalité, selon ses promoteurs :

- La première raison invoquée par les femmes qui choisissent la coparentalité est le souhait que l'enfant ait un père.
- D'autre part, la famille créée est celle qui se rapproche le plus du modèle familial classique
- Est également soulignée l'aspect positif de la multiplicité des figures parentales offertes à l'enfant, multiplicité qui s'avère, « sans nul doute » pour les promoteurs de la coparentalité, un facteur d'enrichissement pour celui-ci.
- En outre, selon ces femmes, l'enfant serait mieux protégé matériellement et juridiquement.
- Et, pour finir, cette formule octroierait aux parents plus de temps libre et des moments d'intimité nécessaires et bienvenus puisque les coparents se partagent la garde des enfants.

### L'insémination artificielle

---

<sup>4</sup> Le point, 11 mai 2006.



Elle est interdite aux couples de lesbiennes en France et en Suisse. La loi de bioéthique de juillet 1994 ne donne accès à ces techniques qu'aux couples hétérosexuels. Cependant, les lois hollandaises et belges permettent aux femmes seules de recourir à l'AMP. Des pays comme la Belgique, les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Espagne, le Canada octroient aux femmes le droit de bénéficier d'une IAD. (A Bruxelles, l'hôpital reçoit en moyenne quatre couples de lesbiennes par jour.) Certaines femmes françaises vont donc se faire inséminer aux Pays-Bas ou en Belgique, ce qui a donné l'appellation « enfants du Thalys » pour ces enfants.

Les motivations des lesbiennes qui font appel à l'IAD sont en premier lieu la volonté de ne pas cacher la nature de leur couple comme elles devraient le faire si elles optaient pour l'adoption. Par ailleurs, le refus de voir une tierce personne s'immiscer dans l'histoire familiale est également l'une des raisons souvent invoquées.

Le revers de la médaille est bien évidemment que l'enfant ne connaîtra jamais son père : les mères lesbiennes décident ainsi seules de l'avenir de leur enfant et celui-ci se verra inévitablement confronté plus tard à la norme sociale qui veut encore que tout enfant ait un père.

### **Les conventions de mères porteuses**

Elles sont interdites en France (arrêt de la Cour de cassation de 1995). Cependant, certains cas proches se sont présentés :

- un homme engagé dans une relation homosexuelle a un enfant avec une femme qui ne reconnaissait pas celui-ci à la naissance, l'enfant est donc élevé par son père biologique et le compagnon de celui-ci ;
- deux membres de deux couples homosexuels (un couple masculin et un couple féminin) ont un bébé reconnu par son père et sa mère et élevé par eux dans les deux relations distinctes.

### **L'adoption**

En France, on estime à 100 000 le nombre de familles homosexuelles dont une centaine par an résulte de l'adoption par un homosexuel célibataire.

L'adoption est plus qu'une simple prise en charge, elle désigne des parents adoptifs, les termes père et mère étant réservés aux parents biologiques. Dès lors qu'elle est détachée de toute considération biologique, l'adoption peut sans restriction être prononcée en faveur d'une seule personne, disposition codifiée à l'article 343 du Code civil.

Art.343 : « L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. »

Art.343-1 (issu de la loi du 22 décembre 1976, modifié par la loi du 5 juillet 1996 sur âge) : « L'adoption peut aussi être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans ».

Pour voir aboutir la demande d'adoption, une procédure d'agrément est entamée par les services de la DDASS qui apprécient l'aptitude du candidat à offrir à l'enfant de bonnes conditions d'accueil sur le plan familial, éducatif, psychologique et matériel. Or, il apparaît que les services refusent quasi systématiquement cet agrément si les



célibataires se sont déclarés homosexuels au motif que leur « choix de vie » est contraire à l'intérêt de l'enfant. En cas de recours contre cette décision, ce refus est fréquemment confirmé par les tribunaux administratifs.

Comme mentionné plus haut, le droit à l'adoption est accordé aux personnes célibataires mais non aux couples de même sexe. Si un couple veut faire appel à ce moyen, il est évident qu'il faudra qu'un des deux partenaires cache son homosexualité, se présente comme célibataire ou trouve quelqu'un du sexe opposé qui accepte de se faire passer pour son ou sa partenaire.

La loi sur le PACS consacre une reconnaissance civile du couple homosexuel mais ne dit rien sur la famille homosexuelle. Au moment des débats, les députés s'étaient engagés à ne pas ouvrir l'adoption aux couples homosexuels et Mme Guigou avait repoussé tous les amendements visant à inscrire formellement dans la loi une interdiction. La possibilité légale d'une adoption homoparentale ne semble pas près d'être reconnue comme en témoigne le succès rencontré par la pétition lancée par le député Renaud Muselier contre l'adoption par un couple homosexuel. ([www.eleves.ens.fr/seances/homoparentalite/presentationjuridi](http://www.eleves.ens.fr/seances/homoparentalite/presentationjuridi))  
L'opinion publique française serait, selon un sondage IFOP de juin 2000, largement hostile à une telle possibilité (deux tiers des personnes interrogées).

## Etat du droit positif de l' « homoparentalité »

### Les aménagements de l'autorité parentale par les juges du fond.

La délégation de l'autorité parentale a permis, en jurisprudence, le « partage de l'autorité parentale pour les besoins de l'éducation de l'enfant » dans des couples de deux femmes.

Les juges ont admis ainsi une délégation partielle de l'autorité parentale à la concubine de la mère (TGI Paris **27 juin 2001**). Cette solution était préconisée par quelques auteurs<sup>5</sup>. La très grande majorité des auteurs se montre beaucoup plus réservée.

Puis, plusieurs décisions ont tranché dans le même sens (TGI Nice 8 juillet **2003** ; autres TGI : 7 avril **2004**, 30 juin **2004**). Les critères qui ont déterminé la décision des juges sont la longue cohabitation des deux concubines, l'éducation commune des enfants, les graves problèmes de santé de la mère biologique. Les solutions de première instance ne vont toutefois pas toujours en ce sens. Par exemple, le **2 avril 2004**, le tribunal de Paris a refusé la délégation qui ne devait pas « servir à pallier l'impossibilité juridique d'avoir une seconde filiation ».

Ces décisions ne sont toutefois que des décisions d'espèce. Elles règlent des problèmes concrets, au cas par cas, mais ne posent pas de principes en la matière. Les décisions d'espèce ne font pas jurisprudence. Il faut donc en relativiser la portée. Cette façon de faire est sans doute la meilleure : **ne pas toucher aux principes tout en réglant au cas par cas les questions pratiques qui se posent.**

**De son côté, le législateur de 2005 n'a pas consacré l' « homoparentalité », alors que la question se posait. L'ordonnance du 4 juillet 2005** relative à la filiation n'opère pas de grands changements dans le droit positif actuel sur ce

<sup>5</sup> J. Rubellin-Devichi « Faut-il réformer l'adoption ? » décembre 2000.



sujet là. Seuls trois articles du code civil consacrés à l'autorité parentale sont modifiés (374-1, 390 et 392). Cette ordonnance a été interprétée par certains comme condamnant l' « homoparentalité ».<sup>6</sup>

Jusqu'à une époque très récente, la Cour de cassation ne s'était pas prononcée sur la question. **Dans un arrêt du 24 février 2006**, la première chambre civile de la Cour de cassation admet la délégation de l'exercice de l'autorité parentale au partenaire de même sexe, en invoquant la stabilité de la relation entre les deux femmes ainsi que l'intérêt de l'enfant.

Commentant cet arrêt, le Professeur J. Hauser<sup>7</sup> fait observer :

- « On peut discuter à perte de vue sur l'intérêt de l'enfant à être élevé dans un couple composé de deux personnes de même sexe et une société qui veut se persuader que la solution est bonne trouvera toujours un « expert scientifique » pour l'appuyer ».
- « il est fort probable...que les deux enfants sont nées par procréation médicalement assistée réalisée à l'étranger en infraction civile et pénale avec la loi française. La délégation d'autorité parentale supposait donc que le juge fermât les yeux sur cette origine en acceptant de consacrer les conséquences d'une situation illégale...a-t-on mesuré toutes les conséquences... ».

Depuis cette décision, la **Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 5 mai 2006** et après deux mesures d'instruction (expertise médico-psychologique et enquête sociale) a accepté la demande de délégation d'une mère à l'égard de sa concubine sur l'enfant qu'elles avaient toutes deux souhaité, infirmant le jugement du JAF de Paris du 2 avril 2004.

Dans un **jugement du 23 juin 2006**, le JAF de Paris a rejeté la demande de délégation de l'autorité parentale déposée par la mère d'une petite fille en faveur de sa compagne au motif qu'elle n'invoque pas le moindre empêchement de la mère à exercer pleinement son autorité parentale. Cela signifie que le tribunal estime nécessaire de démontrer un empêchement du parent déléguant à exercer l'autorité parentale.

### L'adoption

Des juridictions du fond ont accepté le principe d'une **adoption simple** dans un couple de deux femmes. Les décisions rendues ne vont cependant pas toutes dans le même sens. La jurisprudence a admis l'adoption simple par la concubine de la mère de 3 enfants conçus par IAD (insémination artificielle avec donneur). Les deux femmes ont obtenu une délégation de l'autorité parentale au profit de la mère biologique sur le fondement de l'article 377 du code civil (TGI Paris 2 **juillet 2004**). La **cour d'appel de Paris** a cependant rejeté une telle demande en adoption simple le **6 mai 2004** au motif que la délégation d'autorité parentale est incompatible avec l'adoption simple. De son côté, la cour d'appel de Bourges avait accepté l'adoption simple d'un petit garçon ainsi que la délégation d'autorité parentale corrélativement demandée. Récemment, la cour d'appel d'Amiens, a confirmé l'autorisation d'adoption simple, par la compagne de sa mère, d'un petit garçon né en 2004 par insémination artificielle pratiquée en Belgique, au motif que leur « vie de famille est épanouie », **décision du 14 février 2007**.

---

<sup>6</sup> Petits dits et gros non-dits : filiation nouvelle et autorité parentale, Droit de la famille n°1, Janvier 2006, Etude 10

<sup>7</sup> RTDciv. 2006. 297 et s.





La Cour de cassation vient de porter un coup d'arrêt à cette jurisprudence par **deux décisions de la première chambre civile du 20 février 2007** qui viennent préciser les conditions de mise en œuvre de l'adoption simple prévue par l'article 353 du code civil dans l'hypothèse où l'adoption est demandée par la compagne de la mère naturelle de l'enfant qui n'a pas de filiation établie à l'égard du père. L'adoption simple faisant perdre à la mère naturelle ses droits d'autorité parentale et la délégation corrélatrice d'autorité parentale étant contradictoire avec l'adoption simple, il n'est pas de l'intérêt de l'enfant de faire l'objet d'une adoption simple par la compagne de sa mère. Une telle adoption priverait en effet la mère naturelle de ses droits parentaux.

La question de l'**adoption plénière** est aussi parfois envisagée en doctrine, d'autant que celle-ci, en principe réservée aux personnes mariées, peut être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans. Certains auteurs, (H. Bosse-Platière, Y. Favier, T. Fossier, J. Rubellin-Devichi)<sup>8</sup> proposent une réforme pour clarifier la situation et les règles applicables en matière d' « homoparentalité »: la suppression de la règle imposée par la loi du **11 juillet 1966** dans l'article 354 du code civil (la transcription de la décision d'adoption qui tient lieu d'acte de naissance ne doit contenir aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant). Selon eux, cela éviterait à l'enfant de croire qu'il est né de deux personnes de même sexe. Mais cela suffirait-il à assurer son équilibre ?

**Quid de l'homosexualité du parent et de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant après séparation?** En France, le juge judiciaire apprécie *in concreto* la situation quand il a à statuer sur la dévolution de l'autorité parentale au moment du divorce dû à l'homosexualité d'un des conjoints. La jurisprudence montre que le plus souvent, l'autorité parentale conjointe est maintenue et que la résidence habituelle de l'enfant est parfois fixée au domicile du parent homosexuel. Cette jurisprudence montre que le juge judiciaire ne conçoit pas l'homosexualité du parent comme constitutive a priori d'un danger pour l'enfant. Certes, il s'agit ici du parent biologique et la différence des sexes reste marquée, l'enfant ayant toujours un père et une mère. Cependant, dans les faits, il sera amené à vivre avec un couple homosexuel.

#### **La jurisprudence européenne :**

**De son côté, la jurisprudence européenne est, pour l'instant, restée assez prudente sur la question. L'évolution des législations nationales est, pour elle, déterminante. C'est en fonction de cette évolution qu'elle se détermine. Plus les législations européennes iront loin sur ce point, plus elle risque d'être amenée à les avaliser.**

#### **Le refus d'agrément constitue-t-il une discrimination ?**

La question fut posée à la cour. Celle-ci y répondit par la négative et les juges européens, par 4 voix contre 3 décidèrent de ne pas condamner la France.

Un homme candidat à l'adoption d'un enfant s'était vu refuser l'agrément par les services sociaux français en raison de son « choix de vie ». Cette décision fut annulée par le tribunal administratif de Paris en janvier 1995, décision elle-même annulée en 1996 par le conseil d'état. L'intéressé porta l'affaire devant la CEDH sur le fondement des articles 8 et 14 de la convention. La cour rappela que la

---

<sup>8</sup> Droit de la famille, JCPÉG n°8, 23 février 2005 I 116



question divise fortement les spécialistes de l'enfance et que ce n'est pas à elle de se substituer aux Etats et d'imposer une solution unique en Europe. Par cette décision, la CEDH refuse de reconnaître un « droit à l'adoption » aux homosexuels.

S'agissant du mariage entre personnes de même sexe, la décision de référence reste la décision du 17 octobre 1986 selon laquelle le droit au mariage consacré par l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme ne vise que le « mariage traditionnel entre deux personnes de sexe biologique différent ». Plus récemment, dans un arrêt du 30 juillet 1998, l'interdiction de se marier faite à deux personnes de même sexe n'a pas été considérée comme une atteinte substantielle aux droits garantis par l'article 12.

D'un autre côté, la cour européenne a admis le droit au mariage au profit du transsexuel (CEDH, 11 juillet 2002). La situation est toutefois alors différente car le mariage intervient après une conversion sexuelle et les deux époux sont, physiquement, de sexe opposé. En la matière, c'est sur l'opportunité d'opérer de telles opérations, irréversibles, qu'il faudrait s'interroger.





## D. Conséquences ultimes des avancées de la théorie du genre : Pédophilie, union civile à trois et multiparentalité

### 1. La pédophilie au nom de la liberté

#### **Le point de départ de l'affaire : Un communiqué de presse (extraits):**

« Une cour hollandaise vient d'autoriser en date du 17 juillet, dans l'indifférence générale, la création d'un parti politique dont les buts affichés sont nettement pédophiles, estimant que, « dans une démocratie, celui-ci a le droit d'exister au même titre que n'importe quelle formation ».

« Ainsi, le Parti pour l'amour fraternel, la liberté et la diversité, lancé au mois de mai avec, pour principaux axes de campagne, l'abaissement de l'âge du consentement à un acte sexuel de 16 à 12 ans, la légalisation de la pornographie infantile et celle des relations sexuelles avec les animaux, vient d'être autorisé par un arrêt édicté à la Haye. La juridiction a estimé qu'il n'y a pas en cela atteinte à l'ordre public ».

#### **Le parti pédophile néerlandais ne se présentera pas**

lundi 20 novembre 2006

Le petit PNVD (parti de l'amour de son prochain, liberté et diversité) qui milite pour la pornographie infantile et les relations sexuelles entre adultes et enfants, ne participera pas aux élections législatives du 22 novembre aux Pays-Bas, a-t-il annoncé lundi soir.

Il a expliqué n'avoir pas pu réunir le nombre de signatures requis, sans préciser combien avaient été recueillies. Le secrétaire général du PNVD - parfois qualifié de "parti des pédophiles" -, Norbert de Jonge, avait déjà laissé entendre la semaine dernière que sa formation ne prendrait pas part aux législatives anticipées.

Sur son site internet, la formation politique estime que toute personne âgée de 16 ans et plus devrait pouvoir jouer dans un film porno et que la majorité sexuelle devrait passer de 16 à 12 ans. La création du PNVD avait suscité un émoi certain, tant aux Pays-Bas qu'à l'étranger.

La fondation d'étude et de lutte contre la pédophilie "Soelaas" avait intenté une action en justice pour obtenir l'interdiction du parti. Mais elle avait été déboutée en référé, le juge estimant que le PNVD avait le droit d'exister comme tout parti politique. Ad van den Berg, le fondateur du parti, âgé de 62 ans, a lancé le PNVD dans le but de redorer l'image des pédophiles, ternie depuis l'affaire Dutroux.

Il avait indiqué que son parti n'avait pas uniquement la pornographie infantile comme thème de campagne et qu'il propose aussi de supprimer le Sénat et la fonction de Premier ministre, de légaliser des drogues douces et dures et de condamner à la prison à vie quiconque est reconnu coupable d'assassinat, pour la deuxième fois. (belga)



## Les réactions (très modestes en nombre...)

- **Pétition non à un parti pédophile en Europe**, petitionapsecotmail.fr, à l'initiative de l'ONG APSEC, [www.apsec-asso.com](http://www.apsec-asso.com)

- **Horreur politique: un parti pédophile** Par Stéphanie Marteau, le 17 juillet 2006.

*Le NVD prône la liberté sexuelle et même le droit de jouer dans des films X dès l'âge de 12 ans. Et les autorités néerlandaises n'interdisent ni l'association ni son site Internet tant que l'ordre public ne semble pas... troublé !*

*«Amour du prochain, liberté et diversité. Il pourrait s'agir d'un slogan hippie, inoffensif à première vue. On en est loin : cette dénomination qui semble appeler à de doux sentiments est en fait le nom du premier parti pédophile (NVD), dont la création a été annoncée le 30 mai dernier à Amsterdam. Alors que la disparition de Stacy et Nathalie, 7 et 10 ans, le 9 juin dernier à Liège, fait à nouveau planer le spectre de l'affaire Dutroux sur la Belgique, le scandale enfle aux Pays-Bas. Lors d'une conférence de presse, les fondateurs de cette nouvelle formation politique ont défendu la légalisation de la pornographie enfantine et du sexe entre adultes et mineurs. Leur but ? Certainement moins remporter un siège lors des élections législatives de mai 2007 qu'assurer, grâce au scandale, la promotion de **la pédophilie, « une orientation sexuelle comme une autre », selon ce groupe de militants néerlandais**, tous membres de l'association pédophile Martijn.*

*«Martijn est l'une des plus importantes organisations pédophiles d'Europe, assure Irene Van Engelen, présidente de Stichting Soelaas, une association de protection des mineurs. Elle rassemble plus de 200 membres actifs. Leur site internet est traduit en anglais, ce qui permet aux amateurs d'enfants du monde entier de s'épancher sur leur forum sans censure.» Bien que la loi néerlandaise ne conçoive de sexe « consentant » qu'à partir de l'âge de 16 ans et interdise la pornographie enfantine, Martijn n'a jamais eu de problème avec la justice. Son site n'a jamais été menacé de fermeture. Et pour cause : si les membres de l'association font tous l'apologie du sexe avec des enfants, aucun ne dit explicitement le pratiquer. Et pas une photo pornographique ne vient illustrer les propos des internautes pédophiles. Même retenue dans les pages des magazines vendus par l'association, Nambla et OK Magazine. Car l'ambition de Martijn n'est pas de nourrir les fantasmes des « amoureux des enfants », mais bel et bien de « promouvoir des changements dans notre société afin qu'elle autorise la liberté sexuelle des enfants, y compris les relations intimes avec des adultes ». C'est pourquoi son ancien président, Ad Van den Berg, un retraité de 62 ans, et deux de ses membres, Norbert De Jonge, 28 ans, et Martijn Uittenbogaard, un grand brun de 34 ans, ont créé le parti NVD : « Si nous obtenons des sièges au Parlement, nous pourrions faire passer notre message », assure ce dernier qui occupe le poste de président. Et le moins que l'on puisse dire est que le message en question sent le soufre. Pour le « pédoparti », l'âge minimum pour avoir des relations sexuelles avec un adulte, jouer (gratuitement) dans des films X, boire de l'alcool, prendre des drogues dures, jouer à des jeux d'argent et voter devrait être ramené à 12 ans (à terme, cette limite d'âge devra disparaître totalement).*

### **tolérance, valeur cardinale**

*Ce n'est pas tout. Ses animateurs proposent également que l'autorisation de se prostituer soit ramenée à 16 ans, et que des films pornographiques soient diffusés à la télévision l'après-midi. Enfin, ils préconisent la fermeture des écoles confessionnelles, l'élection du Premier ministre au suffrage universel, la suppression du gouvernement, l'interdiction du déficit budgétaire et réclament la prison à vie pour les meurtriers récidivistes.*

*Depuis que le « programme » du NVD a été dévoilé, son président, Martijn Uittenbogaard, reçoit quotidiennement des menaces de mort. Il vit à Leiden, dans une rue calme et résidentielle décorée de drapeaux orange, couleur de l'équipe de foot nationale. Pour le moment, Uittenbogaard évite les contacts avec la presse, ne sort de son pavillon que pour aller travailler dans les cuisines d'un restaurant du coin où il fait la plonge. A l'étage, les murs du couloir qui mène à sa chambre sont tapissés de posters du groupe pour ados Hanson, trois frères blonds comme les blés d'à peine 15 ans. Des photos de jeunes garçons lascifs et peu vêtus, découpées dans des magazines, habillent l'escalier. « Je sais que je suis gay depuis que j'ai 12 ans. A l'époque, j'étais attiré par les garçons de mon âge autant que par les adultes. Mais la loi m'empêchait de vivre librement ma sexualité et j'en ai souffert », confie-t-il,*



bien calé dans un canapé en cuir. Dans son salon bien rangé, des peluches traînent un peu partout. Peter Pan, la Petite Sirène... Il possède des dizaines de dessins animés en DVD. Uittenbogaard dénonce une « société fasciste et répressive » et **regrette la permissivité des années 70, « où l'on pouvait toucher les enfants sans que cela ne fasse de drames »**. Il prône la liberté et la responsabilité individuelle. Y compris pour les préados. Ad Van den Berg, le numéro deux du parti, estime qu'il est temps de faire voler en éclats « les tabous et les dogmes qui ne font qu'aggraver la peur et l'intolérance » : « Si un enfant de 12 ans a une vie sexuelle, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas jouer dans des films X de son plein gré », explique le sexagénaire aux dents gâtées. « Nous condamnons toute forme de violence, nous ne sommes pas des violeurs d'enfants. Si je vois sur le visage d'un gamin qu'il n'aime pas, qu'il est effrayé, ça ne m'intéresse plus », assure-t-il, avant de dénoncer la « chasse aux sorcières dont sont victimes les pédophiles depuis l'affaire Dutroux ».

**Les pédophiles, des gens comme tout le monde ?** C'est l'idée que veut défendre le trésorier du parti, Norbert De Jonge, 28 ans. Membre de Martijn, pédophile hétérosexuel, il a créé un site pour « amoureux des très jeunes filles ». Informaticien de formation, il prétend être la preuve vivante que « les pédophiles ne sont pas tous de vieux pervers ». Il y a deux ans, il a repris des études d'orthopédagogie (éducation spécialisée destinée aux enfants à problèmes) à l'université catholique de Nijmegen. Le 15 juin dernier, suite à la polémique déclenchée par l'annonce de la création du NVD, il en a été renvoyé. La direction de l'université a estimé qu'il ne pourrait suivre la partie « pratique » de l'enseignement, qui implique d'être en contact avec des mineurs. « Les pédophiles ne se perçoivent pas comme une menace pour la société, estime le psychologue Ruud Bullens, spécialiste des questions de pédophilie. Ils n'ont pas conscience d'être marginaux, et ne comprennent pas l'intolérance de la société à leur égard. » Depuis trente-deux ans, Ruud Bullens reçoit des pédophiles et leurs victimes dans son cabinet du nord d'Amsterdam. « Les fondateurs du NVD prétendent donner de la liberté aux enfants de 12 ans en autorisant les relations physiques avec des adultes, mais c'est l'inverse : ils les privent du droit de découvrir leur sexualité à leur rythme, ils impriment une marque indélébile sur la vie sexuelle de ces jeunes. » Le catalogue des séquelles qui en découlent mène parfois les victimes les plus fragilisées au suicide. L'inquiétude du psychiatre n'est pas isolée. Le parti n'a pas encore d'existence juridique, mais déjà ses fondateurs sont sommés de se présenter devant les tribunaux : le 9 juin dernier, ils ont dû changer de nom à la demande d'une firme de gardiennage et de l'Association des zoos néerlandais, qui utilisent les mêmes initiales et redoutent d'être assimilés au « pédoparti ». Le P de parti précède désormais le sigle NVD. Le 7 juillet prochain, l'association Stichting Soelaas d'Irene Van Engelen traînera Uittenbogaard, Van den Berg et De Jonge à la barre pour « trouble à l'ordre public ».

La création du NVD a déclenché une mini-tempête dans une société protestante fondée sur le respect des libertés individuelles plus que sur la morale, où la tolérance est érigée en valeur cardinale. Faut-il ou pas interdire le NVD ? Le débat fait rage : selon une enquête, 80 % des Hollandais estiment que le parti doit être prohibé. A La Haye, les parlementaires scandalisés suivent l'opinion. Ils n'ont plus de mots assez durs pour qualifier « des idées aussi malsaines ». Pourtant, certains, comme le député PVDA Niesco Dubelboer, tout en jugeant les projets du NVD « horribles », s'opposent à son interdiction : « Je fais confiance au jugement des électeurs. Ces gens sont si éloignés de la réalité qu'ils n'obtiendront que zéro virgule zéro voix. »

Henriën Wensink, éditorialiste du très respectable quotidien NRC, a fait un pas de plus en intitulant sa tribune du 11 juin dernier : « Un parti pédophile ? Pourquoi pas ? » La journaliste fait preuve d'un pragmatisme déroutant : selon elle, l'existence du NVD permet de « légitimer la relation d'une personne de 20 ans avec une personne de 14. Jusqu'à présent, ce type de relation, qui ne choque personne (sic), est considéré comme hors la loi ». Quant au porte-parole de l'Association pour l'épanouissement sexuel (NVSH), Dik Brummel, il soutient ouvertement le NVD : « Nous sommes contre la pornographie mettant en scène des mineurs, mais nous sommes d'accord pour baisser l'âge du consentement à 12 ans, car la jeunesse d'aujourd'hui s'émancipe plus tôt. »

Seuls les membres du gouvernement refusent obstinément de trancher entre la morale et la liberté d'expression. « Pour l'instant, le débat n'a pas lieu d'être », rappelle-t-on au ministère de la Justice. En effet, les fondateurs du NVD n'ont pas encore transmis leur demande d'enregistrement au Conseil électoral, l'instance du ministère de l'Intérieur chargée de valider les candidatures des formations souhaitant participer aux élections. Mais la porte-parole du



*Conseil est claire : « Dans la mesure où le NVD ne trouble pas l'ordre public, nous n'avons aucun motif d'empêcher sa validation. »*

## **2. Des unions à trois**

Aux Pays-Bas<sup>9</sup>, une union civile de trois partenaires a été légalisée le 23 septembre 2005 (deux femmes, un homme). Le notaire n'y a vu « aucun obstacle juridique ». Le contrat est une sorte de Pacs local qui régit les questions de propriété et de succession. Les habitants du village, interrogés, ne sont pas choqués et approuvent : « ici, la tolérance est notre valeur première. On peut être choqué, mais on ne le dira jamais ».

N'en vient-on pas à observer un peu la même chose ailleurs sur les sujets de mœurs : qui ose en parler ?

## **3. La « multiparentalité »**

La cour d'appel de l'Ontario (Canada) a rendu une décision en janvier 2007 attribuant trois parents à un petit garçon : ses parents biologiques et la conjointe de la mère naturelle. Les juges ont unanimement décidé qu'il était « contraire aux meilleurs intérêts de l'enfant qu'il soit privé de la reconnaissance juridique de sa relation parentale avec l'une de ses mères ».

Qui se soucie vraiment de l'intérêt de cet enfant et de ceux qui vivent des situations analogues?

---

<sup>9</sup> Le Figaro, 12 / 03/ 06.





## Associations Familiales Catholiques

---

Commission Juridique de la Confédération Nationale

### *III. La Raison au secours du genre humain : Arguments et motifs d'espérer*



### *III. La Raison au secours du genre humain : Arguments et motifs d'espérer*

#### **A. Introduction**

##### **1. La théorie du genre repose sur une double confusion :**

D'une part, **entre différence de fait (différence des sexes) et inégalité ou « valeur différencielle » des sexes.**

D'autre part, **entre sexe comme donné de fait, et sexualité comme comportement. La confusion du sexuel et du sexué est ici totale<sup>10</sup>.**

Les tenants de la théorie du genre sont arrivés à imposer l'idée qu'il n'y a pas tant de différence que cela entre un couple formé de deux personnes de sexe différent et un couple formé de deux personnes de même sexe. Ils ont convaincu qu'il y aurait discrimination<sup>11</sup> à ne pas offrir aux couples de même sexe une reconnaissance légale de leur forme de vie en couple. Le pacte civil de solidarité a répondu à cette revendication. Pourtant, la classe politique était très divisée sur ce sujet.

La discrimination ne se conçoit qu'en cas de traitement inégal de deux situations identiques ou comparables par leurs éléments caractéristiques. Cela n'est pas le cas ici car la vie commune n'est pas la seule caractéristique de la vie de couple. **La différence de sexes est consubstantielle à la vie de couple : l'accouplement est fondé sur la complémentarité physique des sexes.** C'est la raison pour laquelle le mariage, seul mode légal de vie en couple jusqu'en 1999, n'est possible qu'en présence d'une différence de sexes entre les époux. Jusqu'à une époque très récente, la question ne se posait même pas. Le respect des personnes ne doit pas conduire à repenser l'organisation sociale selon le mode homosexuel ou transsexuel, comme le souhaitent les tenants de la théorie du genre. Il faut avoir le courage de rappeler que **la différence des sexes est la norme**, qu'elle ne peut pas être changée sans conduire à de graves conséquences et notamment à la difficulté, déjà perceptible, de nos adolescents à dire **qui** ils sont : homme ou femme.

---

<sup>10</sup> V. sur ce point les travaux de G. Fraisse, *La différence des sexes*, PUF, Philosophies 1996, p. 45 et s.

<sup>11</sup> V. En ce sens, D. Borillo, « Homosexuels, quels droits ? », Dalloz : « les familles homoparentales sont discriminées par le droit français ».





## 2. La raison rappelle l'essentiel :

### L'identité sexuée de chacun est en jeu

- **L'identité sexuée fait partie de l'identité physique, psychique et civile de l'individu.** Elle est indiquée sur l'acte de naissance. C'est elle qui permet de savoir à l'enfant qui il est.
- **La reconnaissance de l'identité sexuée est nécessaire à l'accouplement,** compris comme le rapprochement du mâle et de la femelle en vue de la procréation.

Si le législateur participe aux troubles l'identité sexuée ou les valide, les pathologies liées à la confusion des genres risquent de se multiplier et de conduire en France à des incidents déjà observés aux Pays-Bas, en Belgique et au Canada.

### **Les questions du « mariage homosexuel » et de l'« homoparentalité » sont marginales.**

Les situations de fait dans lesquelles deux personnes de même sexe revendiquent une vie de couple et (ou) le droit d'élever des enfants sont très marginales. **Que deux personnes de même sexe puissent avoir ensemble des enfants est impossible. Celles-ci sont donc obligées de séparer définitivement l'enfant de l'un de ses parents : le plus souvent du père, parfois de la mère. A moins d'admettre la « multiparentalité » comme on a pu à le voir au Canada...**

**Les questions marginales doivent rester dans le domaine des faits.** La loi ne doit pas s'en occuper au risque de perdre les principes fondamentaux qui la fondent. La jurisprudence suffit pour résoudre les problèmes concrets qui peuvent se poser, dans le respect des principes, dont celui de l'altérité des sexes. Ce principe fondamental doit être d'urgence exprimé clairement dans la loi pour éviter les dérapages que l'on observe déjà en Belgique, aux Pays-Bas et au Canada..

**Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en 2004, 32 000 des 38763 PACS conclus concernaient des couples de sexe différents et 6 763 des couples de même sexe....<sup>12</sup> C'est dire si la situation reste marginale.**

---

<sup>12</sup> RJPF 2006 /9 et 9 :39



### 3. Rappel des principes

La théorie du genre a été diffusée par un tout petit nombre de personnes (lobbies) et par quelques auteurs (En France, Elisabeth Badinter, s'en est par exemple inspirée, dans *L'un est l'autre*, en 1986<sup>13</sup>). Au départ, elle n'a pas été prise au sérieux par les associations et les politiques tant elle paraissait excessive. Le résultat est que l'essentiel doit être aujourd'hui rappelé : ce qu'est le masculin, ce qu'est le féminin, et ce qui fait leur complémentarité.

Or, la difficulté à laquelle on se heurte, c'est que l'on est obligé de se limiter aux différences physiques et anatomiques : opposer le mâle à la femelle. En effet, la différence de sexes se polarise de plus en plus « sur la différence physique et anatomique puisque toutes les fonctions sociales de différenciation sont en train d'être brouillées », comme le relève Anne Dufourmantelle<sup>14</sup>. L'essentiel tourne dès lors autour de la procréation, de la venue de l'enfant, de sa conception et de ses origines. Le droit ne peut le dissimuler à l'enfant.

**Le leitmotiv en la matière doit rester l'intérêt supérieur de l'enfant, défini au regard de la vie de l'enfant, de son épanouissement, et pas seulement à l'instant t, surtout si l'enfant est en bas âge. Or, l'enfant a besoin d'un père et d'une mère.**

Ces principes sont rappelés aujourd'hui par de nombreuses personnes ou collectifs :

- Des appels (professionnels de l'enfance, maires, députés).
- Le droit à un père et à une mère transcende la question de la filiation dans l'évolution du droit.
- Les institutions européennes évoluent sur le sujet
- Des auteurs s'opposent à la théorie du genre.

---

<sup>13</sup> En juin 1999, un manifeste publié par le journal *Le Monde*, signé par des associations et des intellectuels, demandait d'ouvrir le mariage et la filiation aux homosexuels.

<sup>14</sup> Philosophe et psychanalyste, auteur de *Blind Date*, *Sexe et philosophie*.





## B. Les appels et pétitions

### 1. L'appel des professionnels de l'Enfance

« Faut-il autoriser l'adoption d'enfants au sein d'unions homosexuelles ? »

**Professionnels de l'enfance, confrontés chaque jour à la délicate question de l'éducation des générations futures, nous ne pouvons ignorer les difficultés et les souffrances de nombre d'enfants lorsque les repères essentiels leur font défaut.**

Certaines personnes, dans les milieux homosexuels, avancent aujourd'hui la revendication de se voir attribuer par la société le statut de parents d'enfants, grâce à l'adoption ou à des procédés de procréation médicalement assistée, aboutissant à laisser croire qu'un enfant pourrait avoir deux papas ou deux mamans.

**Nous constatons qu'une telle question ne prend pas en compte d'abord l'intérêt de l'enfant, mais une revendication de quelques adultes.**

Au sein des familles constituées à partir d'un homme et d'une femme, il arrive que des difficultés non résolues fragilisent les relations familiales et, de ce fait, la personnalité de l'enfant. Professionnels de l'enfance, nous savons que certains de ces manques peuvent être compensés ; nous sommes tous engagés au quotidien, avec les moyens qui sont les nôtres, pour que les enfants soient aussi épanouis que possible, malgré les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Cependant, **nous ne pouvons accepter l'idée que l'on va délibérément priver des enfants d'un père ou d'une mère.** Ces enfants souffriraient de l'absence d'un repère élémentaire pour la construction de leur personnalité.

Nous voyons également combien une telle évolution pourrait bientôt nous interdire de nous référer à la nécessaire complémentarité des sexes, élément pourtant fondamental de la structuration de la personne. Quels sens auront les mots « papa » et « maman » si importants pour l'équilibre psychologique et affectif de l'enfant ?

**Comment balayer d'un trait ce que la psychanalyse et la psychologie ont confirmé au siècle dernier ?**

Nous considérons de notre devoir de lancer solennellement un appel pour que soit reconnu **a priori le droit universel de l'enfant à être éduqué par un homme et une femme**, tout en maintenant notre implication et celle de la société quand les inévitables accidents de la vie privent, toujours douloureusement, certains enfants de l'un ou l'autre parent.

Nous demandons à l'État d'exercer pleinement ses responsabilités en soutenant de manière cohérente ceux à qui il confie la charge d'éduquer les enfants d'aujourd'hui pour former les adultes de demain.



## 2. Pétition des « Maires pour l'Enfance »

**Texte proposé en signature** et signé par 11669 maires

- je désapprouve tout projet d'instauration d'un mariage entre personnes de même sexe
- Je conteste l'implication du maire, en tant qu'officier d'état civil, dans une célébration de ce type.

**Arguments** : voir [www.mairespourlenfance.com](http://www.mairespourlenfance.com)

**Déclaration** : « *Les maires appellent à un développement social et familial durable.* »

*Le monde ne nous appartient pas, il appartient aux générations futures, à nos enfants et à nos petits enfants.*

*Nous pensons que l'action des Maires a un aspect modélisant. Ceci nous amène donc à nous interroger de la façon suivante :*

*Quel avenir social et humain désirons-nous pour nos enfants ? Les unions homosexuelles doivent-elles être encouragées ? Doivent-elles être présentées par la République comme un modèle de construction familiale et sociale ?*

*Les modèles que se donne une société ne doivent-ils pas être ceux qui sont à même d'en assurer le meilleur développement humain ?*

*Alors que nous invoquons souvent un « principe de précaution » en matière de gestion de notre environnement, nous ne prendrions pas le soin d'une vigilance accrue en matière de continuité sociale et humaine pour notre pays ?*

*Notre démarche et notre appel, auprès des maires de France, s'inscrit dans une volonté de développement social durable parce que nous pensons qu'au-delà du mariage républicain, l'avenir d'un couple s'ouvre sur les enfants à naître, sur l'éducation que le père et la mère doivent leur donner, pour qu'à leur tour ils tiennent la place citoyenne qui leur revient.*

*Les politiques publiques que nous mettons en œuvre, concernent pour une part importante la jeunesse et en particulier celle qui connaît des difficultés sociales ou familiales. L'absence de père ou de mère est souvent pointée comme source d'instabilité et de mal-être que la société essaie tant bien que mal de gérer. Ne créons pas ces situations de toute pièce !*

### **Enquête Ifop**

Différents enseignements se dégagent d'une enquête menée par l'Ifop pour le Collectif Maires pour l'Enfance auprès de 500 maires de France.

Tout d'abord, les Maires se montrent très largement favorables au maintien d'un modèle parental construit autour d'un père et d'une mère.

Ainsi, 81% d'entre eux considèrent qu'au nom de la défense des intérêts de l'enfant, il



faut maintenir ce modèle, contre 16% qui estiment qu'ils doivent accepter toutes les demandes d'individus visant à devenir parent au nom de l'égalité des droits.

Cette opinion, si elle est majoritaire quelles que soient les caractéristiques sociodémographiques et géographiques des maires interrogés, ne s'impose pas avec la même force parmi les différentes catégories de la population analysée. Elle dépend :

- du sexe : 83% des hommes privilégient le modèle familial traditionnel, contre 71% des femmes ;
- de l'âge : les maires les plus âgés sont les plus ardents défenseurs du schéma traditionnel hétérosexuel (89% chez les maires âgés de 65 ans et plus contre 75% chez ceux de moins de 50 ans) ;
- de la taille de la commune : plus la commune est importante, plus les maires mettent en avant le souhait de garantir la liberté de chacun et d'accepter à ce titre toutes les demandes de parentalité, même si cela est toujours minoritaire (26% dans les communes de plus de 20 000 habitants, 15% dans celles de moins de 2 000 personnes) ;
- de la proximité politique des maires : le clivage politique s'affirme comme étant même le plus important sur ce thème, les élus de droite mettant de façon quasi unanime en avant la défense du modèle parental classique (94% et même 96% à l'UMP) alors que leurs homologues de gauche ont une vision différente sur cette question (64% d'entre eux considèrent qu'il faut maintenir le modèle parental père- mère contre 34% qui souhaitent accepter les demandes de tous).

En ce qui concerne leur vision de la famille et les évolutions de sa définition et de sa composition, les maires montrent une opposition marquée aux différents thèmes évoqués. On relève ainsi un refus unanime du mariage polygame (98% se disent plutôt opposés), et une opposition importante au sujet du recours pour les couples homosexuels masculins à la fécondation in vitro ou à la procréation artificielle (79% contre 18% qui se disent favorables), du mariage homosexuel (74% contre 23%), et de l'adoption d'enfants par les couples homosexuels (73% contre 25%). La mesure à laquelle ils sont le moins opposés, même si le refus reste largement majoritaire, est la possibilité pour des couples homosexuels féminins d'avoir recours à l'insémination artificielle afin d'avoir des enfants (61% contre 35%).

On peut noter que les femmes, généralement plus ouvertes aux évolutions des schémas familiaux, sont moins favorables que les hommes à l'insémination artificielle pour les couples homosexuels féminins (30% contre 36% pour les hommes). Cette question de l'insémination artificielle pour les couples homosexuels féminins suscite quasiment le même niveau d'opposition quelle que soit la catégorie étudiée. On observe juste un clivage politique. Les maires sympathisants de gauche sont en effet majoritairement favorables à cette mesure (59% d'entre eux contre 26% des maires de droite).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les maires semblent cependant n'avoir presque jamais été directement confrontés à cette question de l'évolution du schéma familial. Ainsi seuls 2% d'entre eux affirment avoir déjà reçu une demande de mariage entre deux personnes de même sexe, alors que 98% d'entre eux disent ne jamais avoir reçu une telle demande. Ces demandes de mariages homosexuels sont plus courantes dans les plus grandes communes. Ainsi 1% des maires de communes de moins de 2000 habitants disent en avoir déjà vues, alors que 6% des maires de communes de 2 000 à 20 000 habitants ont déjà vécu cela, et 6% des maires de communes de plus de 20 000 habitants également.

Signe de leur forte implication sur ces questions, les maires veulent pouvoir peser dans une éventuelle législation sur le mariage et l'adoption des couples homosexuels. Ainsi 65% d'entre eux considèrent que les maires devraient être consultés avant toute initiative législative concernant le mariage homosexuel ou l'adoption d'enfants par des couples homosexuels, contre 34% qui estiment que ce n'est pas le cas. Les hommes (66%), les plus jeunes (70% des maires de moins de 50 ans) et ceux exerçant leurs responsabilités



municipales depuis peu (69% des maires dont il s'agit du premier mandat) et les maires de droite (68%) sont les plus favorables à une consultation qui est majoritairement souhaitée dans toutes les catégories de la population interrogée.

En écho à la première question dans laquelle ils mettent en avant la défense de l'enfance dans le débat sur l'adoption, les maires interrogés soulignent la fragilité des enfants face à la vie affective de leurs propres parents. 74% d'entre eux estiment ainsi que les enfants éprouvent souvent de grandes difficultés à s'adapter aux choix de vie affective de leurs parents. A l'inverse, pour 21% d'entre eux, les enfants sont souvent capables de s'adapter aux choix de vie de leurs parents. On peut là encore remarquer une différence d'opinion entre les hommes et les femmes. Celles-ci semblent faire plus confiance aux enfants pour s'adapter aux choix de vie affective des parents que les hommes (27% contre 21%). Un léger clivage politique apparaît ici également : les maires sympathisants de droite estiment à 78% que l'adaptation est délicate pour les enfants alors que les maires de gauche ne partagent ce point de vue qu'à 70%.



### 3. Entente parlementaire

Une Entente parlementaire pour la défense du droit fondamental de l'enfant d'être accueilli et de pouvoir s'épanouir dans une famille composée d'un père et d'une mère a réuni 285 députés et sénateurs.

Leur communiqué de juin 2006 :

Paris, le 13 Juin 2006
<b>Assemblée Nationale et Sénat</b>
<b>ENTENTE PARLEMENTAIRE</b> <i>Contre le mariage et l'adoption par des partenaires de même sexe</i>
<b>Communiqué de presse de</b> <i>Jean-Marc NESME, député U.M.P. de Saône-et-Loire, coordonnateur de l'Entente.</i>
<p>Le Parti socialiste, pour répondre à des revendications ultra-minoritaires, a inscrit dans son projet 2007, le mariage et l'adoption par des personnes de même sexe. Il commet une grave erreur qui va désespérer la population profondément attachée à la famille et aux référents que sont, pour les enfants et les adolescents, le père et la mère.</p>
<p>L'Entente parlementaire composée de près de 300 parlementaires U.M.P. et U.D.F. dénonce l'imposture socialiste fondée sur le déni de la différence entre les sexes. Le P.S. ne peut pas construire une société équilibrée sur un mensonge.</p>
<p>Ériger en normes ce qui relève des choix individuels affectivo-sexuels fragilise la République qui, certes, protège la liberté individuelle mais exclut toutes les formes de communautarisme.</p>
<p>À propos de « l'égalité des droits » défendue par le P.S., l'Entente parlementaire dénonce la supercherie du discours socialiste selon lequel des partenaires de même sexe, placés parmi les partenaires « stériles » seraient en droit de réclamer des réparations : le droit à l'enfant serait alors un dû. Or, les partenaires homosexuels ont choisi une vie sans possibilité d'enfant ; qu'ensuite, ils souhaitent avoir à la fois le lien et les enfants que ce lien exclut est, sans doute, une contradiction douloureuse mais la Société ne peut l'accepter sans remettre en cause les repères fondamentaux sur lesquels elle est fondée et le simple bon-sens.</p>
<p>Sous prétexte de lutter contre une discrimination supposée entre adultes hétérosexuels et homosexuels, il n'est pas acceptable d'en créer une autre entre les enfants. Le P.S. veut établir par la loi que certains enfants pourraient grandir sur le socle de la relation homme-femme, père-mère, et que d'autres seraient privés de cet atout.</p>
<p>Le P.S. bafoue l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est défini par les Conventions internationales signées par la France. Il donne une image déplorable de la France aux 19 pays de l'Union Européenne et aux 185 pays membres de l'O.N.U. qui refusent cette révolution anthropologique fondée sur la « neutralisation » des sexes. Les grandes victimes de cette imposture seraient les enfants</p>
<hr/> <p>Assemblée Nationale 126 rue de l'Université 75355 Paris Cedex 07 SP • Tél. 01.40.63.73.47 • Fax, 01.40.63.78.84</p>



## 4. La pétition des AFC

### A la date d'aujourd'hui, près de 70.000 signatures :

Le mariage, engagement libre, réciproque et durable d'un homme et d'une femme, constitue le cadre légal qui signifie publiquement en France la triple dimension de l'union conjugale : engagement mutuel, accueil et éducation de l'enfant, solidarité familiale et sociale.

Il est l'illustration même de la richesse de l'altérité des sexes et de la conjugaison des différences.

Engagement pris devant le représentant de la nation, le mariage est l'expression institutionnelle commune à l'ensemble des citoyens, quels que soient leur choix philosophiques ou religieux, source de toute cohésion sociale, et fondateur de la solidarité intergénérationnelle et interpersonnelle.

C'est pourquoi **nous demandons que** :

- La République assure une large et systématique prise de conscience de cette richesse **en inscrivant dans le Code Civil la définition explicite du mariage.**
- Le mariage soit **distingué et valorisé, au regard des autres formes d'union par des mesures économiques et sociales spécifiques**, en contrepartie de l'importance de l'engagement pris par les époux envers les enfants, les familles et la société.
- Si une réforme du Pacs est envisagée par le gouvernement, qu'elle centre ce dernier dans un cadre purement patrimonial sans autre obligation personnelle, afin qu'il soit clairement **distinct de la conjugalité.**
- Le législateur **n'ouvre l'accès ni au mariage ni à l'adoption ni à l'assistance médicale à la procréation, aux couples constitués par des personnes de même sexe.**

### Argumentaire :

**Le droit de la famille est en cours de modification profonde** (cf. dossier Droit de la famille – propositions de la Commission juridique de la CNAFC, juin 2005)

**Ces modifications interviennent pour des raisons souvent légitimes et importantes**, telles que la protection du plus fragile (épouse, enfant..), la pénibilité des situations de séparation du couple. Par exemple, des mesures ont été prises pour « rendre le divorce moins pénible », sa procédure moins longue. L'intention est compréhensible. Les effets sont contestables : plus la rupture est simple, moins les droits du plus fragile dans le couple sont assurés ; droits de celui qui ne souhaite pas rompre, de celui qui y perd en termes de revenus. Plus généralement, c'est le sens de l'engagement qui est une fois encore fragilisé.

**Mais cette évolution est chaotique.** Le législateur n'a pas fait évoluer la conjugalité en un seul texte, avec attendus et exposé des motifs. C'est au fil des retouches sur les





lois sur l'autorité parentale, le nom de famille, le divorce, la filiation, les successions... qu'ont été modifiées les conséquences des différents statuts conjugaux.

Cette absence de plan d'ensemble conduit à :

- **l'individualisation des droits** : les droits s'attachent exclusivement à la personne et aucunement à la nature de la communauté à laquelle elle appartient.
- **réduire la conjugalité à sa dimension privée** (ce que je vis ne concerne que mon couple).
- considérer comme similaires tous les statuts, donc **à faire « converger » toutes les formes de vie en couple** (mariage, concubinage, Pacs) sans souci de leurs logiques propres.

En outre, **cette absence de plan d'ensemble empêche ou opacifie le débat** : comment réfléchir sur l'évolution du droit de la famille quand les logiques de ce droit ne sont pas exposées ?

Il est urgent que chacun **se pose la question de la cohérence du droit de la famille** pour décider :

- **A quoi sert le mariage** ? Quelle est sa logique propre ?
- **Quelles spécificités et quels liens existe-t-il entre les formes de vie en couple** (Pacs, concubinage...) ?
- **Quelles sont les contreparties** sociales attendues de sorte que l'éventail **des choix proposés aux couples soit clair et cohérent** ?

Enfin, **ces questions se posent alors même que certains revendiquent la reconnaissance juridique du mariage entre des personnes de même sexe et l'adoption par des couples homosexuels**. Or, ces choix relèvent d'abord de choix anthropologiques et éthiques, ce sont des **choix de société à faire de manière explicite et consciente**.

## **I. La logique du mariage : le bien commun, grâce à l'engagement dans la durée**

### **1. Le mariage : un engagement solennel, reconnu et soutenu par un ensemble de droits et de dispositions sociales et fiscales**

Le mariage est le cadre dans lequel l'homme et la femme s'engagent solennellement à secourir le conjoint et les enfants et se déclarent solidaires devant la société de tous les actes de la famille qu'ils constituent.

Il organise la mise en commun de ressources, pour un projet de vie commun. Cependant, à la différence des deux autres formes de vie en couple, il n'est pas un simple contrat patrimonial. Il concerne les biens mais aussi **les personnes**. Au-delà de la vie commune de deux personnes, il organise la vie d'une communauté plus large, prenant en compte les descendants, les ascendants.

C'est un acte qui permet de façon inconditionnelle et définitive de garantir au conjoint et aux enfants **une aide matérielle, des liens éducatifs et d'entraide**, et la volonté d'entretenir des **liens affectifs**. C'est un acte d'engagement incroyable, au rôle fondamental dans la construction et la stabilité des individus.

Même le divorce ne rompt pas, malgré la réforme récente, l'engagement de secours et de solidarité au sein du couple, comme l'attestent droits de visite et pensions alimentaires, exercice de l'autorité parentale. Il est d'ailleurs significatif que les débats sur le divorce pour faute ou la réduction dans le temps de l'obligation alimentaire aient pris et continuent à prendre une telle acuité. C'est en



effet le contenu même de l'engagement pris lors du mariage qui est en cause, lorsque l'on veut en réduire la portée dans le temps.

Par différence, dans les autres formes de vie en couple, rien n'empêche plus ou moins de quitter le conjoint malade ou sans ressources, rien n'impose de prendre en charge les beaux-parents en cas de nécessité... Les engagements entre « partenaires », envers les enfants et envers la société sont significativement réduits. C'est donc paradoxalement, car sans contrepartie, que le législateur cherche à faire bénéficier les autres formes de vie en couple des mêmes appuis sociaux et fiscaux que le mariage.

## 2. Le mariage : l'expression même de l'irremplaçable complémentarité des sexes

Fondé sur la complémentarité psychique, psychologique et physique, l'union sociale, morale, affective et sexuelle d'un homme et d'une femme constitue une source permanente d'enrichissement mutuel incomparable et indispensable.

Cette richesse est évidente au plan de la procréation et de l'union des corps. Elle est tout aussi forte et puissante dans la conjugaison des caractères. Jusqu'à ce jour, en France, le mariage reste **l'expression publique de ce principe d'« altérité des sexes »**, achèvement de toute alliance conjugale. Cette lisibilité doit être précieusement préservée.

## 3. Le mariage : sommet des valeurs de la société

Le mariage est ainsi **la forme la plus aboutie de la cellule élémentaire de la société. Il constitue l'alliance qui renferme l'essentiel de ses valeurs :**

- engagement solennel, durable et public dans un projet collectif,
- fécondité,
- protection du plus faible au sein du couple
- éducation,
- solidarité intra familiale et intergénérationnelle
- enfin, pluralité et complémentarité des charismes et des regards sur le monde.

C'est la raison pour laquelle, en droit, on parle du mariage comme d'une **institution**. Il est en effet **porteur d'une mission d'intérêt général**. Il se distingue en particulier du contrat qui a pour seule vocation d'organiser des rapports privés.

C'est pourquoi, il donne lieu à un acte **d'état civil**, à la remise d'un livret de famille. L'état civil consacre des situations pérennes ou définitives : naissance, nom, mariage, décès... Inscrire à l'état civil le Pacs revient à inscrire des situations transitoires et à inscrire comme règle de la société le transitoire et l'éphémère.

# II. Une nécessaire lisibilité entre les formes de conjugalité

Il est nécessaire avant tout de clarifier la gradation dans l'engagement : soit il y a absence d'engagement, soit il y a engagement sur les biens, soit il y a engagement total. Et c'est ce que l'on appelle « mariage ». C'est cette gradation qui doit impérativement être préservée dans le traitement des obligations de chaque forme d'engagement et dans les incitations que la société adopte en contrepartie.

## 1. Efficacité et lisibilité du mariage : les fondamentaux à préserver

- En matière de **divorce** :  
**Il est nécessaire de maintenir le divorce pour faute.**





Le divorce pour faute est une appellation juridique donnée au constat du non respect de la teneur des engagements pris dans le cadre du mariage : engagement d'amour, de fidélité et d'assistance, d'éducation.

Le jour où ce divorce pour faute serait aboli ou s'il devait ne plus être prononcé par la justice, il n'y aurait plus vraiment engagement, de différence entre mariage et concubinage. Le jour où le prononcé du divorce interviendrait immédiatement après la demande, il n'y aurait plus aucune trace de la protection (matérielle et psychologique) du plus faible. On ne pourrait plus parler de mariage.

Notons au passage que le terme de faute suggère une culpabilité, insupportable à beaucoup de nos contemporains. Il serait plus adapté d'insister sur le non respect des engagements donnés, pour mettre l'accent sur l'engagement et la responsabilité qui l'accompagnent.

- En matière de **filiation** :  
La **reconnaissance de paternité doit rester automatique** si l'enfant naît dans le mariage ; elle ne peut l'être que dans le mariage – parce que c'est le seul cadre d'engagement définitif. Cette disposition a été maintenue dans les derniers textes, mais elle a fait débat.
- En matière d'union de **personnes de même sexe** :  
**Le mariage n'est pas envisageable** car le législateur n'a pas vocation à intervenir sur des situations marginales et à donner les attributs du mariage à une forme de conjugalité qui contrevient au principe anthropologique universel d'altérité. Dans toute société, l'enfant, fruit de la richesse du couple, a besoin d'un père et d'une mère.
- En matière **de contreparties matérielles spécifiques** :  
Il est normal que deux personnes qui ont choisi de vivre ensemble puissent convenir d'un contrat qui organise leur avenir matériel, notamment en cas de décès d'une des personnes. De telles assurances peuvent être apportées dans le cadre d'un contrat patrimonial : elles ne nécessitent pas un statut de conjugalité.  
Par ailleurs, la satisfaction de l'intérêt général doit être récompensée par des mesures matérielles spécifiques. Il faut donc assurer une lisibilité des formes de conjugalité pour manifester leur contribution différente au bien commun.

## 2. Efficacité et lisibilité du mariage : les fondamentaux à rétablir

- En matière d'**adoption** :  
Le cas général doit **réserver prioritairement l'adoption aux couples homme-femme mariés**. Car comment confier définitivement un enfant à un couple qui n'entend pas s'établir lui-même de façon définitive ? Comment soutenir que le mariage est le modèle le plus désirable pour la société et pour l'enfant s'il ne bénéficie pas d'une préférence systématique ? Cette préférence pour les couples mariés est d'autant plus aisée à mettre en œuvre que le nombre de couples désireux d'adopter est largement supérieur au nombre d'enfants à adopter.
- En matière de **Pacs** :  
Le Pacs est un contrat patrimonial de droit privé. Il satisfait des intérêts privés et peut être rompu à tout moment sans obligation juridique. Or, dans le Code Civil, il n'est pas classé parmi les contrats mais dans la même partie que le droit du mariage. D'autre part, le Conseil d'Etat a glissé dans le Pacs des dispositions d'aide mutuelle qui lui confèrent **des éléments de conjugalité** alors même que les personnes qui choisissent le Pacs font le choix de ne pas



se marier (sauf si la question est celle du mariage entre personnes de même sexe). Il faut **lever ces ambiguïtés**.

### 3. Assurer la promotion du mariage

L'existence du concubinage et du Pacs – en les supposant délivrés de toute ambiguïté - montre que « l'engagement » est synonyme de « valeur sociale » (stabilité, durée...). L'existence de ces autres formes de vie en couple et leur distinction montrent que **l'engagement exige un effort** : cet effort et cette valeur sociale sont reconnus par l'Etat sous la forme de l'aide matérielle spécifique et de la gestion juridique des crises.

Dans ce contexte, **l'enjeu** est bien de faire **redécouvrir la formidable ambition** de cet engagement mutuel qu'est le mariage - durée, amour, complémentarité, entraide, fécondité, parentalité – au bénéfice des conjoints, des enfants, de leurs engagements économiques et sociaux.

L'enjeu est aussi **de s'assurer que les trois degrés des formes de vie en couple acquièrent une bonne lisibilité au plan légal** :

- le **concubinage**, situation de fait de nature exclusivement privée, n'est accompagné d'aucun devoir ni obligation mutuelle et, à ce titre, bénéficie de dispositions réduites à la protection sociale et au droit au bail.
- le **Pacs**, contrat entre deux personnes, centré sur l'organisation de liens patrimoniaux, doit être allégé des obligations de nature conjugale.
- enfin, le **mariage**, engagement public et durable, d'assistance, d'amour, de fidélité, de fécondité... entre un homme et une femme, est accompagné logiquement d'obligations conjugales réciproques et de dispositions fiscales, patrimoniales, sociales, éducatives et légales. Comme tel, il nécessite d'être défini dans le Code Civil.

Par ailleurs, l'Etat et le droit doivent **se préoccuper des conséquences économiques, sociales, culturelles que ces formes de vie en couple ont sur les enfants et la société**. Un **Observatoire** devrait les étudier de manière scientifique.

### III. À moins qu'il ne s'agisse uniquement de la question homosexuelle ?

Qu'il s'agisse du mariage, du divorce, des successions, il n'y a pas rupture de continuité dans le débat, dans le contenu de ce qui est discuté ; on discute de l'union d'un homme et d'une femme et de ses différentes modalités et conséquences en matière de durée, publicité ou portée de l'engagement.

Si tout le débat autour du Pacs et du mariage ainsi que les évolutions juridiques récentes n'ont comme finalité que d'introduire le mariage des personnes de même sexe et leur possibilité d'adopter des enfants, alors **le débat change de nature et de niveau**. Ce changement doit être explicite et impose l'évaluation approfondie des conséquences d'une telle rupture de société. Il ne peut intervenir subrepticement.

Il ne s'agit en effet plus d'un débat de droit, technique, mais bien d'un débat de société, touchant à ses **fondements anthropologiques et philosophiques**.

En conséquence, toute mesure législative doit être le fruit d'un véritable débat de société, sérieusement conduit et préparé par des autorités et des instances indépendantes, notamment des pressions médiatiques, faisant appel aux



représentants de la société civile, comme à des personnalités philosophiques et morales ainsi qu'aux représentants des grandes religions présentes en France.



## Rendre lisible les différentes formes de vie en couple

### Légende :

Les demandes de modifications figurent en *italique*. Les demandes de maintien des dispositions figurent en **gras**.

	<b>MARIAGE</b>	<b>PACS</b>	<b>CONCUBINAGE</b>
<b>CODE CIVIL</b>	<p>Pas de définition dans le Code Civil.</p> <p><i>→ Inscrire avant l'art. 144 en introduction du Titre V « du mariage » : « le mariage est l'union librement consentie d'un homme et d'une femme, reposant sur leur engagement public et solennel pris devant la société. La famille fondée sur le mariage est placée sous la protection particulière de la loi. Le mariage est une institution. Il inscrit le couple dans l'alliance et la parenté et donne à l'enfant une filiation indivisible. Cette nature particulière du mariage fonde l'existence de règles régissant impérativement ses conditions, ses effets et sa dissolution. »</i></p>	<p>Défini dans le titre.</p> <p><i>→ Modifier art 515-1 « un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de même sexe, réglant les conséquences patrimoniales de leur vie commune ».</i></p>	<p>Défini.</p>
<b>PUBLICITE</b>	<p>Acte de mariage, Livret de famille, mention sur l'acte de naissance des époux.</p> <p><b>→ Maintien de cette spécificité significative</b></p>	<p>Mention sur les actes de naissance.</p> <p><b>→ suppression de cette règle.</b></p>	<p>Pas de mention sur les actes de naissance.</p>
<b>DROIT DU TRAVAIL</b>	<p>Dispositions particulières, telle l'attribution de jours de congés pour mariage, ou le droit de bénéficier d'allocations chômage en cas de démission pour suivre le conjoint.</p>	<p>Quelques conséquences.</p> <p><b>→ Limiter les droits sociaux à ceux attachés à la personne à charge au sens de la Sécurité sociale.</b></p>	<p>Pas de conséquence.</p>
<b>OBLIGATIONS RECIPROQUES</b>	<p>Devoir légal de secours et assistance.</p> <p>Contribution aux charges du mariage à proportion des facultés respectives des époux à défaut de convention particulière.</p> <p>Quel que soit le régime matrimonial, solidarité des dettes ménagères et des dettes contractées pour l'éducation des enfants.</p> <p>Assistance due à la belle-famille.</p>	<p>Aide mutuelle et matérielle dont le contenu dépend de la convention.</p> <p>Solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante et des dépenses concernant le logement.</p> <p>Pas d'obligation vis-à-vis des parents de l'autre famille.</p> <p><i>→ Supprimer les obligations d'ordre personnel, c'est-à-dire « d'aide mutuelle et matérielle », et la solidarité à l'égard des tiers. N'envisager que l'application du droit des obligations.</i></p>	<p>Aucune obligation.</p> <p>Chacun est libre de sa participation aux charges de la vie commune et responsable de ses propres dettes.</p>
<b>PROPRIETE DES BIENS</b>	<p>Selon le régime matrimonial.</p>	<p><i>Séparation de biens ; possibilité de choisir l'indivision.</i></p>	<p>Chacun est propriétaire de ce qu'il achète.</p> <p>Possibilité d'acquisition en indivision dans les proportions indiquées dans l'acte.</p>

	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>BAUX D'HABITATION</b>	Les deux époux ont les mêmes droits : <i>le bail est commun, même si il a été souscrit par un seul des époux.</i>	En cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, le bail est transféré à celui qui reste de plein droit sans condition de durée du pacte.	En cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, son concubin notoire a droit au maintien dans les lieux, si le concubinage durait depuis au moins un an (sauf baux de la loi de 1948).
<b>SUCCESSION</b>	¼ en propriété ou usufruit universel. La situation du conjoint peut être améliorée par donation entre époux, testament ou avantage matrimonial. Quotité disponible spéciale entre époux.	Les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Seul un testament permet de léguer quelque chose à l'autre dans la limite de la quotité disponible ordinaire.	Aucun droit successoral légal. Seul un testament permet de léguer quelque chose à l'autre dans la limite de la quotité disponible ordinaire.
<b>FISCALITE DES DONATIONS OU SUCCESSIONS</b>	Abattement de 76 000 € auquel s'ajoute éventuellement la totalité ou une quote-part de l'abattement global de 50 000 €. Au-delà taux progressifs de taxation de 5 à 40 %. → Augmenter la pension de réversion. → Rendre la donation entre époux gratuite.	Abattement de 57 000 €. Au-delà, 40 % jusqu'à 15 000 € et 50 % au-delà. → Envisager de revenir sur cet abattement, ou augmenter celui des couples mariés, pour marquer la distinction entre les engagements.	Abattement uniquement pour les successions de 1 500 €. Taux unique de taxation de 60 %.
<b>IMPOT SUR LE REVENU</b>	Imposition commune par foyer. Solidarité des époux pour le paiement. → Quotient conjugal à rétablir : le rendre progressif en fonction de la durée du mariage et prévoir sa réversion en cas de décès.	Imposition commune dès la conclusion du pacte. Solidarité. → Envisager de revenir sur cette disposition, qui ne s'impose pas pour un contrat pouvant être rompu à tout moment.	Imposition séparée. Pas de solidarité.
<b>IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE</b>	Imposition commune.	Imposition commune. → Modifier cette disposition.	Imposition commune si le concubinage est notoire.
<b>FISCALITE LOCALE</b>	→ Abattement spécifique à prévoir pour les couples mariés sur la taxe d'habitation et la taxe foncière. Cet abattement n'est prévu, et encore de façon facultative, qu'en fonction du nombre d'enfants.		
<b>PROTECTION SOCIALE</b>	Un époux sans couverture sociale propre bénéficie de celle de son conjoint. Bénéfice du capital décès.	Un partenaire sans couverture sociale propre bénéficie de celle de l'autre. Bénéfice du capital décès.	Un concubin à la charge totale de l'autre bénéficie de sa couverture sociale pour les remboursements de frais médicaux. Pas de capital décès.
<b>RETRAITE</b>	Le veuf ou la veuve a droit sous conditions à une pension de réversion. → <b>Maintien de cette spécificité qui est la conséquence de l'engagement de fidélité, secours et assistance.</b>	Le partenaire pacsé n'a pas droit à une pension de réversion	Le concubin n'a pas droit à une pension de réversion.
<b>RUPTURE</b>	Procédure de divorce. → <b>Maintenir le divorce pour faute.</b> <b>Souligner le sens du mariage et éviter les pratiques de répudiation en modifiant l'art.238 du Code Civil :</b> <b>« l'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie, tant affective que matérielle, entre les époux durant les trois années précédant l'assignation en divorce. »</b> <b>Ajouter des dispositions protégeant le conjoint atteint d'un trouble mental.</b>	Rupture d'un commun accord (déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance) ou unilatérale (signification). → <b>Maintien de cette possibilité significative d'une rupture unilatérale.</b>	Rupture d'un commun accord ou unilatérale. Aucune déclaration à effectuer.
<b>FILIATION, ADOPTION</b>	→ Réserver l'adoption aux couples mariés.		



## **C. Argumentations :**

### ***La structure de la parenté et l'intérêt supérieur de l'enfant***

#### **1. Parent et filiation**

**Quelle est la manière dont est défini un parent dans notre société ?**

La catégorie sociale de parents est composite et fait actuellement l'objet de plusieurs remises en question, alors que jusqu'ici, elle nous semblait plus ou moins aller de soi. **L'adoption et l'assistance médicale à la procréation ont modifié la donne.**

**Trois axes de définition d'un parent sont prédominants au sein de nos représentations sociales : la nature, la loi et les sentiments.**

Idéalement, la personne dotée d'un tel statut de parent serait père ou mère de son enfant à la fois par la nature (la procréation), par la loi (elle a légalement des responsabilités et des obligations du parent), et par les sentiments (elle est activement liée à son enfant). A travers l'histoire des sociétés occidentales, ces trois axes de définition d'un parent ont toujours été présents. Cependant, à chaque période, ils ont été articulés différemment les uns aux autres et le poids relatif de chacun a varié avec le temps. Ainsi, à l'époque où naissaient beaucoup d'enfants hors mariage jusqu'aux années 1970, une hiérarchie était instituée. A cette époque, on ne se demandait pas tant ce qu'est un parent que ce qui différenciait un parent, au sens fort du terme, d'un autre. Il y avait les « plus ou moins parents », les « plus ou moins légitimement parents ».

**D'autre part, on constate une tendance à l'effacement de la différence des sexes dans la représentation sociale de la filiation.**

D'ailleurs, spontanément, ne parle-t-on pas de parent plutôt que de père et mère ? Cette tendance à l'effacement de la différence des sexes fut liée d'abord à l'introduction de l'égalité homme /femme dans notre droit. Il n'est en effet plus nécessaire aujourd'hui de spécifier les droits de l'épouse à côté de ceux de l'époux, ni ceux du père à côté de ceux de la mère. Epoux et parents sont égaux en droit, et c'est l'un des grands progrès sociaux du XXème siècle. Aujourd'hui, cependant, la tendance à l'effacement de la différence des sexes dans la représentation sociale de la filiation est aussi liée au développement de la théorie du genre dans les sociétés occidentales. Elle se manifeste en particulier dans les revendications visant à ce que les couples homosexuels aient le droit d'adopter conjointement un enfant. Ceci implique que l'on doive réfléchir sur l'importance ou non, pour un enfant, de se voir attribuer une ascendance paternelle et une ascendance maternelle en conformité avec notre organisation sociale et symbolique de la parenté. C'est une question sur laquelle il convient de se pencher sans perdre de vue l'intérêt de l'enfant dans toutes ses dimensions.

**Pendant longtemps, une relation homosexuelle entre femmes ou hommes a été synonyme de renoncement à la paternité ou à la maternité,**

à moins bien sûr que l'un des partenaires ait eu un ou des enfants lors d'une relation hétérosexuelle antérieure. Les choses changent dans certains pays. Ainsi, une loi récente votée par le Parlement espagnol autorise les mariages homosexuels et l'adoption d'enfants par ces couples. **Faut-il accepter l'adoption par des couples homosexuels – mais aussi le recours aux techniques d'assistance médicale à la procréation - d'enfants dont l'Etat a le devoir d'assurer l'intérêt supérieur ?** Lorsqu'on sait le nombre très réduit d'enfants adoptables légalement et le grand nombre de couples hétérosexuels en attente d'une adoption, ne peut-on vraiment considérer que l'intérêt de l'enfant<sup>15</sup> qui n'a pas de parents est d'avoir un père et une mère ? **L'enfant n'est pas un objet d'adoption utilisé pour répondre au désir d'enfant de certains couples, notamment homosexuels**, il est un sujet de droit, dont l'intérêt, évalué au minimum sur la base du principe de précaution, est d'être élevé dans une famille avec un père et une mère. D'ailleurs, la Convention de La Haye et tous les principes en matière d'adoption précisent bien que l'adoption doit être faite et organisée « dans l'intérêt exclusif des enfants » et non pas dans l'intérêt des adultes.

**Une telle question soulève deux difficultés principales.**

- D'une part, **la question de l'adoption possible pour des parents homosexuels est faussée par un substrat idéologique, le regard que l'on est censé avoir sur l'homosexualité.** C'est ainsi que, pour certains, répondre négativement à la question soulevée par l'adoption par des homosexuels serait porter un jugement sur l'homosexualité en général. Pourtant, en se penchant sur cette question, **l'Etat ne serait pas appelé à légiférer sur l'homosexualité - contrairement à ce que l'on veut laisser entendre - mais sur la seule adoption par des personnes homosexuelles.**
- D'autre part, **la question est rendue d'autant plus difficile aujourd'hui que la notion de famille ne repose plus tant sur le couple que sur la filiation.** En effet, les couples se font et se défont alors que le lien de filiation est un lien indéfectible : quand on est parent, fils ou fille, c'est pour toujours. Une famille, de nos jours, devient donc un groupe constitué autour d'un ou de plusieurs enfants, et la famille est ce qui va permettre à l'enfant de grandir. L'aspiration à entrer dans la famille passe alors par un désir d'enfant. Mais l'enfant n'est pas objet ; il est sujet de droits.

Dans le contexte actuel, l'homoparentalité demeure exclue du droit français, bien qu'il existe des stratégies de contournement. Le droit changera-t-il ? Les couples du même sexe pourront-ils revendiquer de devenir parents ? La Belgique et l'Espagne l'ont déjà admis sans que les débats de fond n'aient véritablement eu lieu. Mais cette législation reste minoritaire et les débats sont certainement à venir.

---

<sup>15</sup> « Les enfants du divorce ont-ils droit à un père véritable ou bien uniquement à un père guichet automatique ? » s'interrogent certains membres du Regroupement inter-organismes pour une politique familiale au Québec. Dans les faits, estime Yves Ménard, Président du Groupe d'Entraide aux pères et de Soutien à l'Enfant », on continue de légiférer sur une base discriminatoire. L'interprétation sociale actuelle de la notion d'« intérêt de l'enfant » crée une situation où les enfants du divorce se retrouvent avec un seul parent qui conserve ses privilèges parentaux et l'autre parent qui est confiné à l'unique rôle de pourvoyeur ? Il faut donc revoir la définition de la notion d'« intérêt de l'enfant ».



## 2. De l'intérêt de l'enfant d'avoir un père et une mère

### Pourquoi refuser le « droit à l'enfant » aux homosexuels?

- **Les homosexuels « n'ont pas le droit à avoir des enfants comme tout le monde », tout simplement parce qu'aucun adulte n'a le « droit » à avoir des enfants.** Le seul droit existant en la matière est celui de tout enfant à avoir des parents et non le contraire.

Le parcours du combattant réservé par la DDASS aux candidats à l'adoption est toujours justifié par ce principe fondamental. Parce que des parents inféconds qui se lanceraient dans l'adoption pour compenser un "manque" n'accueilleraient pas l'enfant pour lui, mais pour eux. Cela "chosifierait" l'enfant. Les DDASS ne peuvent pas chasser ce travers psychologique qui consiste à "posséder" des enfants chez des ménages hétérosexuels inféconds et ne pas se poser la question quand il s'agit de couples homosexuels. La fécondité n'est pas un droit mais, dans le cas de l'homosexualité, la conséquence incontrôlable d'un choix de sexualité. Depuis toujours les psychologues des DDASS se battent contre certains parents inféconds qui voudraient avoir « leur enfant » voire le "choisir" quitte à l'"acheter". Exemple brûlant d'actualité (enfants bulgares).

- Puisqu'il s'agit de la primauté du droit des enfants à avoir des parents, il reste à définir la nature de ces parents, en fonction des attentes des enfants sur ce sujet. Or **la grande majorité des psychologues conviennent que n'importe quel enfant sans parents, s'il pouvait choisir, ferait le choix d'un père et d'une mère, et non celui de deux pères ou de deux mères.** Un même enfant adopté par un couple homosexuel en bas âge, aurait probablement exprimé en d'autres circonstances, à un âge où il est capable de poser un choix, sa préférence pour recevoir un père et une mère. Prétendre que, faute de mieux, un enfant préférerait deux pères, par exemple, à ne pas avoir de parents du tout peut apparaître comme une imposture.

Selon l'Igas (Inspection générale des affaires sociales), en 2003 cinq mille enfants seulement ont été adoptés (venant du monde entier) alors que 24 000 foyers hétérosexuels français, détenteurs d'un agrément à l'adoption, sont restés en attente. Il faut y ajouter que plus des deux tiers des ménages qui désireraient adopter ne reçoivent pas cet agrément où se découragent avant. **Il n'y a donc aucune pénurie de parents de sexe différent pour des enfants à adopter, mais le contraire.** Chaque année, ce sont près de 100 000 ménages qui se résignent à faire le deuil de donner un jour une éducation ou un environnement affectif à un ou des enfant(s). Car il y a près de vingt fois moins d'orphelins ou d'enfants adoptables, dans le monde, que de ménages en attente d'adoption !

**Ce raisonnement est d'ailleurs aussi valable au sujet des candidatures de célibataires à l'adoption. Même ignorance de la primauté du droit de l'enfant sur le droit de l'adulte ; même gâchis vis à vis des milliers de foyers où un père et une mère pourraient être choisis. Les comportements très différents, à ce sujet, d'une DDASS à une autre, montrent bien que l'Etat est déjà en situation de porte-à-faux.**

- Ces deux premiers arguments contre l'adoption par des parents homosexuels se résument par : la primauté du droit des enfants sur celui des adultes, d'une part, et,

d'autre part, le désir de n'importe quel enfant d'avoir des parents des deux sexes ainsi que le surnombre des ménages hétérosexuels adoptants en attente face au petit nombre d'enfants à adopter... **Le troisième argument est que, la légalisation de l'adoption par des couples homosexuels au mépris des deux précédents constitue certainement une violation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, selon laquelle:** "Les Etats qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière" (article 21) ; "les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité" (article 12).

- Plus simplement la conscience sexuelle d'un enfant s'éveille au contact réel de la double identité sexuelle de ses parents et de leur vie affective. On connaît d'autre part l'importance de la médiation et du principe imitatif dans cet éveil. L'Etat ne peut consentir à participer aux carences de figure paternelle ou maternelle, toutes deux essentielles à l'épanouissement de l'enfant.
- **Le manque de figure paternelle ou maternelle et le manque de modèle de relation « normale » entre un homme et une femme.** Des manques que l'Etat ne peut accepter d'imposer à un enfant.
- **Il reste le cas particulier des enfants naturels d'un père ou d'une mère devenu(e) homosexuel(le). Permettre au conjoint homosexuel d'adopter l'enfant serait dénier le sentiment naturel que cet enfant conserve vis à vis de sa double filiation d'origine (je suis issu d'un père et d'une mère) et le conduire à refouler une partie de l'identité de l'un d'eux, c'est-à-dire son identité sexuelle.** On veille, par exemple, à présenter l'adoption à un enfant dont les parents ont été déchus de leurs droits comme un "plus", un supplément de maternité et de paternité autrefois défailtantes. Un enfant adopté par deux hommes pourra certes se dire qu'on lui a donné un "plus" côté père.

Toutefois, si un enfant a comme unique parent naturel (connu ou vivant) une personne devenue homosexuelle et qui vit en couple, il faudrait vérifier quelles sont les possibilités testamentaires actuelles d'un(e) célibataire d'influer sur le conseil de famille, en cas de décès, afin de confier l'enfant à la personne avec laquelle il avait déjà un maximum de liens affectifs et qui pourrait être l'ancien(ne) ami(e) homosexuel(le) du ou de la défunte. Une adoption par le conjoint homosexuel survivant ne viendrait pas alors se substituer à une filiation d'un autre sexe, mais bien à celle du parent disparu.

### **En conclusion,**

Une importance particulière doit être attachée à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit l'emporter sur celui du parent. Force est de constater que la communauté scientifique - et plus particulièrement les spécialistes de l'enfance, les psychiatres et les psychologues - est divisée sur les conséquences éventuelles de l'accueil d'un enfant par un ou des parents homosexuels, compte tenu de ce que nous savons sur la construction psychique de l'enfant et aussi notamment en raison de l'absence d'études scientifiques sérieuses réalisées sur la question à ce jour. S'ajoutent à cela les profondes divergences des opinions publiques nationales et internationales, sans compter le constat de l'insuffisance du nombre d'enfants adoptables par rapports aux demandes. Ajoutons – bien que cela puisse passer

pour un truisme - que le désir des adultes n'est pas synonyme de bonheur des enfants.

Par ailleurs, reconnaître l'homoparentalité équivaldrait à établir une discrimination entre une catégorie d'enfants qui ont droit à l'éducation d'un père et d'une mère et une autre catégorie d'enfants qui n'y auront pas droit.

Des familles « homoparentales » existent mais sont peu nombreuses. En outre, aucune étude ne permet à ce jour d'affirmer que les enfants peuvent s'y épanouir en leur sein. Ces situations marginales nécessitent-elles un bouleversement complet de notre système juridique ? La question inclut sa réponse...

## **D. L'évolution des mentalités en Europe**

Après avoir longtemps insisté sur l'abolition de « toute forme de discrimination, législatives ou de facto, dont sont encore victimes les homosexuels, notamment en matière de droit au mariage et d'adoption d'enfants » (exemple de la résolution A5-0281 /2003 du 4 sept. 2003 prise par le parlement européen), les textes actuels mettent l'accent sur l'altérité et l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **1. L'altérité**

#### **Rapport final du parlement européen sur l'approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes dans le cadre des travaux des commissions.**

(2005/2149(INI)). Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres.

Rapporteur: Anna Záborská

#### **Le respect de l'altérité**

Reconnaître pleinement l'altérité et la complémentarité de l'homme et de la femme peut servir l'humanité à ne pas déchoir. Cette réflexion dépasse la logique simplificatrice des principes du marché commun, car la liberté ne se limite pas à la liberté de concurrence. Il s'agit en effet d'une compréhension plus universelle, fondée sur la nature même de la femme et sur son engagement dans l'ensemble des relations interpersonnelles qui structurent, de manières très diverses, la convivialité et la collaboration entre les personnes, dans la vie publique. Dans ce contexte large et différencié, inspiré principalement par la protection et la promotion des droits de l'Homme, la femme apporte une valeur spécifique, d'une part en raison de la nature essentielle de personne humaine et, d'autre part, du fait même de sa féminité, indépendamment du contexte culturel, des caractéristiques spirituelles, psychologiques ou physiques féminines, telles que par exemple l'âge, la santé, l'instruction, le travail, le fait d'être mariée ou célibataire.

### **2. L'intérêt supérieur de l'enfant**

#### **Communiqué final et déclaration politique , conférence des ministres européens chargés des affaires familiales, Lisbonne, 17 mai 2006 :**

##### **Soutien des familles dans l'intérêt supérieur de l'enfant**

Pensons que la parentalité, tout en restant liée à l'intimité familiale, devrait être considérée comme un domaine relevant aussi de politiques publiques et que toutes les mesures nécessaires devraient être adoptées pour soutenir la parentalité et créer les conditions nécessaires à l'exercice d'une parentalité positive épanouie. Cette dernière est définie comme un comportement parental qui élève, renforce et fournit une structure ou un ensemble de limites permettant un développement épanoui de l'enfant.

## **E. Des auteurs contre la théorie du Genre**

Des auteurs nombreux et reconnus se sont opposés à la théorie du genre. Par exemple :

### **Masculin/ féminin : l'irréductibilité de la différence chez Jutta Burgraff et Françoise Héritier**

Ces deux auteurs issus de la tradition hylémorphiste avec de nombreux scientifiques récusent la théorie des genres, se basant sur les liens entre biologie et psychologie. Elles ont toutes deux réaffirmé leur position lors de l'université européenne d'été 2006, qui s'est tenue à l'université Paris VII :

- " C'est un fait que les hommes et les femmes ressentent et réagissent différemment au monde qui les entoure, et cette réalité a un solide fondement dans leur constitution biologique propre, estime Jutta Burgraff, docteur en psychopédagogie et en théologie. La personne étant homme **ou** femme dans sa totalité, corps et âme mais vraiment un, la masculinité **ou** la féminité affecte tous les aspects de son être."
- L'anthropologue Françoise Héritier de son côté indique que: "La différence des sexes - à la fois anatomique, physiologique et fonctionnelle- est à la base de la création. C'est cette différence fondamentale qui permet de penser. Car penser c'est d'abord classer, et classer c'est d'abord discriminer. Ceci est irréductible : de même que l'on ne peut nier l'opposition du jour et de la nuit, on ne peut pas davantage décréter que la différence des sexes n'existe pas."

Dans **Masculin/ féminin la pensée de la différence** F. Héritier montre tout d'abord que la différence des sexes est « le butoir ultime de la pensée » puisque c'est l'observation de cette différence, inscrite dans le corps, qui est « au fondement de toute pensée, aussi bien traditionnelle que scientifique ». Cela tient au rôle différent des sexes dans la reproduction. « Il y a seulement deux sexes, leur rencontre est nécessaire pour procréer et la procréation entraîne une succession de générations dont l'ordre naturel ne peut pas être inversé. Un ordre de succession des naissances au sein d'une même génération fait reconnaître au sein des fratries des aînés et des cadets. En fait ces rapports naturels expriment tous les trois la différence au sein des rapports masculin/féminin, parent/enfant, aîné/cadet ». « Support majeur des systèmes idéologiques, le rapport identique/différent est à la base des systèmes qui opposent deux à deux des valeurs abstraites ou concrètes : chaud/froid, sec/humide, haut/bas/inférieur/supérieur, clair/sombre ; valeurs contrastées que l'on retrouve dans les grilles de classement du masculin et du féminin ». Ainsi F. Héritier montre par cette « observation primale » la différence irréductible des sexes.

## **La différence des sexes comme fondement de la vie psychique et de notre humanité, Sylviane Agacinski.**

L'auteur prend ouvertement parti contre Judith Butler et la gender theory. Elle défend la différence des sexes et le couple hétérosexuel comme un des fondements de notre vie psychique, et de notre humanité elle-même. S. Agacinski conteste avec force et de nombreux arguments l'idée que des homosexuels puissent former des liens de parenté reconnus par l'Etat. Elle a ainsi publié un ouvrage, « Politique des sexes », aux éditions du Seuil.

L'auteur écrit par exemple, à propos des troubles de l'identité sexuée : « Le fait qu'il n'y ait pas de conséquence obligée entre l'identité biologique et l'identité psychologique, entre le sexe anatomique et le genre social, ne détruit nullement le principe de la différence ».

## **Pierre Legendre et « l'escalade de l'obscurantisme »**

Pierre Legendre est directeur du laboratoire européen pour l'étude de la filiation. Agrégé de droit romain et d'histoire du droit, promoteur d'une anthropologie dogmatique, il articule sa formation juridique avec une solide expérience psychanalytique. Il est l'auteur de nombreux livres et de deux films.

L'auteur constate que l'Etat moderne bat aujourd'hui en retraite sous les coups de l'affirmation de l'individu. Il écrit : « Et les Etats contemporains se lavent les mains quant au noyau dur de la raison qui est la différence des sexes, l'enjeu oedipien. Ils renvoient aux divers réseaux féodalésés d'aujourd'hui l'aptitude à imposer législation et jurisprudence (...) L'Occident a su conquérir la non-ségrégation, et la liberté a été chèrement conquise, mais de là à instituer l'homosexualité avec un statut familial (...). Et d'expliquer : j'ai découvert en voyageant « l'égalité de tous devant la vie de la représentation : l'Etat occidental n'est qu'une forme transitoire de cette vie. Il reproduit du sujet institué, en garantissant le principe universel de non-contradiction : un homme n'est pas une femme, une femme n'est pas un homme ; ainsi se construisent les catégories juridiques de la filiation. La fonction anthropologique de l'Etat est de fonder la raison, donc de transmettre le principe de non-contradiction (...) ».

**Jacques Arènes** La question du « genre » ou la défaite de l'homme hétérosexuel en Occident.

Article du N°42 de la Revue ETVDES, accessible à l'adresse :  
[http://www.revue-etudes.com/etudes/interieur.php?id\\_num=24450#](http://www.revue-etudes.com/etudes/interieur.php?id_num=24450#)